Pubs of Govts
Stand. ad.
Nijhoff
6-6-51

★ Année 1951. — N° 21 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 11 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

J
341
.J24

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SÉANCE

Séance du Samedi 10 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
3. — Services de contrôle du conditionnement à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.
5. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 63: adoption.
Art. 64.
MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Benoist, Castellani, Moisan, Dumas, rapporteur.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, au dernier alinéa de l'article: MM. Malbrant, Moisan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 65.
Amendement de M. Ninine, au premier alinéa: M. Ninine. — Adoption.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, Moisan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, tendant à compléter le cinquième alinéa: MM. Castellani, Moisan. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article modifié.
Art. 66.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Castellani, Cermolacce, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Moisan: MM. Moisan, Castellani, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Rappel au règlement: MM. Benoist, le président.
Rappel au règlement: MM. Castellani, le président.
Art. 67.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: MM. Malbrant, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Castellani. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article modifié.
Art. 68.
Amendement de M. Ninine: M. Ninine. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 69.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou: M. Malbrant. — Retrait.
Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Duveau, Moisan. — Adoption, au scrutin.
Adoption de l'article modifié.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan.
6. — Communication de M. le ministre de la France d'outre-mer.
7. — Communication d'une commission.
8. — Retrait d'un projet de loi.
9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à créer une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la réforme de la Constitution.

La proposition sera imprimée sous le n° 12157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

SERVICES DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT A LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA REUNION

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (n°s 9904-10406-11647-12027-12082).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les services de contrôle du conditionnement institués dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par le décret du 27 août 1937 et les textes pris pour son application, sont maintenus. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les attributions de ces services sont celles qui ont été définies par les textes visés à l'article 1er.

« Par mesure transitoire, le personnel en service à la date du 1er mars 1950 sera maintenu en fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront à la charge de chacun des départements visés à l'article 1er. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est institué, dans ces départements, une taxe frappant tous les produits soumis à des règles de conditionnement. L'assiette, le mode de perception et le tarif de cette taxe seront déterminés par les conseils généraux dans les formes prévues par les paragraphes B et C de l'article 55 de la loi du 29 juin 1918. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le fonctionnement du service du conditionnement sera repris dès la promulgation de la présente loi. Les frais de fonctionnement seront payés sur un compte d'attente ouvert à cet effet. La liquidation de ce compte sera réglée par les décrets visés à l'article 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, détermineront les modalités de son application. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

«Proposition de loi tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'application effective de la loi sur les emplois réservés.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. Des proposition de loi 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. Des propositions de loi: 1° de M. Aubame collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913).

Dans sa séance du 3 février, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 63.

[*Article 63.*]

M. le président. « Art. 63. — L'entrepreneur principal doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 63 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 64.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 64.

CHAPITRE IV

De la convention et des accords collectifs de travail.

SECTION I

De la nature et de la validité de la convention.

« Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local. »

La parole est à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, avec l'article 64, nous abordons l'une des pièces maîtresses de notre code du travail, à savoir les conventions collectives.

Vous avez pu noter, en cette matière, entre le texte du Gouvernement et celui de la commission, une divergence assez marquée que M. le rapporteur soulignait, à la page 13 de son rapport, en disant:

« Les dispositions du projet gouvernemental concernant les conventions collectives du travail s'inspiraient de celles de la loi métropolitaine de 1946, en tenant très largement compte des adaptations locales nécessaires. Le système reposait donc sur l'agrément des conventions par l'autorité, agrément qui les rendait applicables à tous, dans le champ qu'elles avaient déterminé où elles devenaient ainsi le règlement de la profession.

« De plus, l'autorité avait la possibilité de provoquer la conclusion de conventions collectives ou, dans la carence de celles-ci, de prendre des arrêtés provisoires, s'inspirant de conventions existant ailleurs, et réglementant les conditions du travail pour une profession déterminée.

« Malgré les avantages qu'il peut comporter outre-mer où les organisations de travailleurs ne sont pas encore suffisamment puissantes, ce système n'a pas paru, à la commission, pouvoir être soutenu, alors que le Parlement vient de se prononcer, après un examen très poussé et une discussion exhaustive, sur un régime de liberté dans la conclusion des conventions. Elle vous propose, en conséquence, de reprendre très largement la loi du 11 février 1950 en ce qu'elle traite des conventions collectives, et de rechercher son adaptation aux conditions des territoires où elle est appelée à s'appliquer. »

La divergence entre la commission et le Gouvernement est ainsi nettement marquée.

Le Gouvernement, en effet, subordonne la validité d'une convention collective dans les territoires d'outre-mer à l'agrément des autorités locales.

La commission, au contraire, tient un tel contrat pour valable dès l'intervention de l'accord entre les organisations syndicales intéressées. Elle refuse, par conséquent, à l'administration la faculté de retarder ou d'entraver l'application immédiate des conventions conclues entre les organisations syndicales.

Quel est donc le problème qui résulte de cette divergence ?

Il s'agit exactement de savoir s'il y a avantage à reconnaître aux gouverneurs un pouvoir de contrôle sur les conventions collectives et d'action efficace sur les conditions de rémunération et de louage des services, ou si, au contraire, il est préférable qu'employeurs et travailleurs décident librement d'accords-partie sans aucune autre intervention.

Entre ces deux solutions, on peut hésiter, le choix d'une solution pouvant être commandé soit par des considérations théoriques tirées de l'évolution de la législation métropolitaine en la matière — et il semble bien, M. le rapporteur l'a marqué très nettement, que le souci précis de la commission ait été de prendre la législation sociale en matière de conventions collectives au point où elle en est arrivée actuellement dans la métropole et d'en faire bénéficier les territoires d'outre-mer — soit par des considérations pratiques empruntées à des données de fait et résultant de la situation économique et sociale qui se trouve être, à l'heure actuelle, celle des territoires d'outre-mer.

Je m'excuse de ne point limiter mon intervention à de brèves remarques. Le sujet est assez important pour mériter, avant même que nous abordions la discussion des articles, quelques observations préliminaires.

Si je m'en tiens d'abord aux considérations de principe, je constate volontiers que le système des conventions collectives, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, dans la législation métropolitaine, marque l'aboutissement d'une longue suite de travaux et d'efforts, avec comme corollaire possible des avantages réels en ce qui concerne les conditions de rémunération et de vie des travailleurs.

Rappelons-nous, en effet, qu'il a fallu attendre un certain nombre d'années entre le moment où une existence légale a été reconnue aux syndicats et celui où ces syndicats ont été autorisés à passer des conventions.

C'est la loi du 25 mars 1919 qui a permis de passer de la convention libre conclue entre les individus à un accord entre syndicats, les syndicats ayant dès ce moment faculté de contracter au nom de leurs mandants.

Il n'est pas inutile de souligner, au moment où nous nous posons la question de savoir s'il faut ou non transposer outre-mer les dernier aboutissements de la législation en la matière, ce qu'a pu représenter comme innovation dans notre législation l'avènement des conventions collectives.

J'y vois, pour ma part, deux caractères marquants. D'une part, cette loi de 1919 a consacré formellement l'autorité des organisations syndicales en les considérant comme des éléments de représentation des travailleurs et en leur donnant la faculté de contracter au nom de leurs mandants. D'autre part, et ce n'est pas l'innovation la moins heureuse ni la moins sensationnelle, cette loi de 1919 a introduit la notion de transformation des contrats de droit privé en règlements de droit public par simple jeu d'extension.

C'est de ces deux innovations et de ces deux avantages qu'il importe de faire bénéficier sans plus attendre les travailleurs d'outre-mer.

Et, ici, le Gouvernement se doit de rester fidèle aux déclarations qu'il a faites dans la discussion générale, lorsqu'il a été amené à dire qu'il ne s'agissait pas d'obliger les travailleurs d'outre-mer à passer par tous les tâtonnements qu'avait connus le monde du travail métropolitain, mais, nous trouvant en 1950, d'offrir au monde du travail d'outre-mer toutes les acquisitions et toutes les conquêtes que le monde du travail métropolitain a obtenues durant les cinquante dernières années.

Peut-être, cependant, n'est-il pas sans intérêt, au point où nous en sommes, de jeter un coup d'œil sur l'évolution de la législation en matière de conventions collectives.

Sil est vrai que la loi du 25 mars 1919 a permis de faire un pas sérieux en avant en reconnaissant à chacune des parties en présence la liberté de discuter et surtout de conclure des conventions collectives, la loi du 24 juin 1936 marquait un nouveau progrès, en ce qu'elle avait pour objet de faire de la convention collective une véritable charte professionnelle dans laquelle doivent se mouler les contrats individuels de l'ensemble des travailleurs d'une même profession.

Dix ans plus tard, est intervenue la loi du 23 décembre 1946, qui d'une part a essayé d'aller un peu plus loin que les deux lois précédentes en envisageant une harmonisation et un élargissement de la réglementation professionnelle, et, qui d'autre part, se soumettant à des impératifs économiques rigoureux et exigeants, vous vous en souvenez, a introduit des clauses de sauvegarde en matière de conventions collectives.

Elle prévoyait, en effet, l'agrément du ministre pour permettre l'application des conventions collectives, et elle excluait temporairement du champ d'application de celles-ci le problème essentiel, celui des salaires.

Nous étions encore à ce moment-là en économie dirigée, et la loi de 1946 se ressentait des exigences de cette économie.

Depuis est intervenue la loi du 11 février 1950, à laquelle se réfère explicitement notre commission, loi qui ouvre, au contraire, toutes grandes les vannes laissant les employeurs et les travailleurs discuter librement et fixer sans aucune intervention de l'exécutif la matière et le champ d'application des conventions collectives.

Or il faut se souvenir que le texte du Gouvernement a été préparé entre la loi de 1946 et la loi de 1950. Il n'est donc pas étonnant que notre texte s'inspire très nettement des dispositions de sauvegarde incluses dans la loi de 1946. Et votre Assemblée serait en droit de demander au Gouvernement pourquoi, puisqu'en définitive ce texte a connu de très nombreuses vicissitudes et qu'il lui a fallu plus de trois ans pour venir en discussion devant l'Assemblée nationale, il n'a pas entrepris une mise au point qui tienne compte des progrès accomplis par la loi du 11 février 1950. Le Gouvernement est-il disposé ou non à suivre la commission des territoires d'outre-mer dans la voie où elle veut entraîner le Parlement ?

J'avoue très loyalement que nous nous sommes posé le problème après la promulgation de la loi du 11 février 1950, et nous avons tenu à consulter les inspecteurs du travail en service outre-mer. Nous leur avons demandé si, à leur avis, et compte tenu des conditions économiques et sociales de ces territoires, ils penchaient pour le maintien de la formule gouvernementale inspirée de la loi de 1946, ou au contraire, l'adoption d'une formule totalement libérale, inspirée de la loi du 11 février 1950.

Les inspecteurs du travail consultés ont penché pour la première solution, et je pense qu'il n'est pas mauvais d'apporter devant cette Assemblée leurs arguments essentiels.

Le premier, le plus important à mon sens, est le suivant.

L'opportunité d'un régime de conventions collectives librement consenties ne peut se soutenir qu'à la faveur d'un syndicalisme fort, organisé et suffisamment évolué.

Or, un certain nombre d'inspecteurs du travail soulignent que tel n'est pas le cas dans les territoires où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

J'ai sous les yeux les informations que nous transmet, à cet égard, un inspecteur du travail, qui regrette très sincèrement que, dans le territoire où il exerce ses fonctions, les syndicats n'en soient encore qu'à une période de tâtonnement et ne possèdent pas les cadres nécessaires pour être en mesure de discuter valablement en face de syndicats patronaux plus fortement organisés.

Je n'ai pas le temps de vous lire toute sa lettre. Qu'il me soit cependant permis de vous en indiquer la substance:

Du côté des travailleurs, dans certains territoires au moins, les principaux centres urbains ont vu, au cours de ces dernières années, l'éclosion de nombreux syndicats de toutes tendances concernant les professions les plus diverses, mais aussi

la disparition de la plupart d'entre eux après une existence éphémère et sans relief.

La représentation syndicale des travailleurs n'est plus assurée actuellement que dans certaines grandes villes pour les principales branches d'activité partout les mêmes: commerce, bâtiment, travaux publics, transports. Mais si elles ont une existence légale, ces organisations syndicales de salariés, qu'elles soient de fondation ancienne ou de création récente, se trouvent handicapées par les mêmes faiblesses, parce que sans formation théorique suffisante ni expérience pratique, ayant des sympathisants peu nombreux et une activité insuffisante, et, conséquence logique, n'ayant qu'une audience relative auprès des employeurs ou des organisations patronales.

Ceux qui connaissent les territoires d'outre-mer me diront que l'on rencontre toutefois des organisations syndicales de travailleurs ou d'employés parfaitement valables, organisées, dotées de cadres solides capables de discuter.

Je crois que ce n'est pas le cas partout et je voudrais insister surtout sur le fait que, si dans les centres urbains, on rencontre généralement des syndicats suffisamment organisés, dans les exploitations rurales, au contraire, il semble bien que, presque partout, les travailleurs se trouvent pratiquement sans défense.

Si les syndicats existent, en raison de l'éloignement des plantations ou des exploitations forestières les unes des autres, ils n'ont pas une organisation cohérente; les dirigeants manquent ou n'ont pas les moyens d'assurer la liaison suffisante entre les travailleurs qui dépendant d'eux, et j'estime qu'il y a là tout de même un élément dont il faut tenir compte.

Ce facteur a son importance, et lorsqu'il s'agira de conclure des conventions collectives, on peut craindre que les orgnisations syndicales de travailleurs, dans certaines branches d'activité au moins, se trouvent pratiquement sans défense en face d'organisations syndicales d'employeurs bien plus puissantes et possédant des cadres solides.

Sans doute peut-on me dire que l'euphorie actuelle qui caractérise l'économie des territoires d'outre-mer peut suppléer dans une certaine mesure cette insuffisance de dynamisme et d'organisation des syndicats d'employés en cas de négociations de conventions collectives.

Il est clair qu'actuellement, si des conventions collectives devaient se conclure dans un certain nombre de secteurs professionnels, les employeurs n'hésiteraient pas à accorder aux travailleurs le maximum d'avantages, étant donné la pénurie de main-d'œuvre qui sévit un peu partout, et en raison surtout des besoins considérables qui ont augmenté et qui augment de jour en jour dans certains domaines, le bâtiment et les travaux publics, par exemple, c'est-à-dire dans l'ensemble des activités qui bénéficient de la manne du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

Dans les grands centres en particulier et partout où s'effectuent de gros travaux, on peut dire qu'on se dispute la main-d'œuvre et que les employeurs en arrivent facilement à débaucher la main-d'œuvre à prix d'or pour réaliser dans le minimum de temps les travaux qui leur sont demandés.

Par conséquent, aussi longtemps que durera cette euphorie, les observations que je viens de formuler sur l'insuffisance d'organisation des syndicats pourraient s'avérer sans valeur pratique, ou en tout cas sans répercussion grave sur la conduite des conventions collectives. Mais il s'agit précisément de savoir combien de temps va durer cette euphorie, il s'agit de savoir si cet effort d'équipement, qui a amené à recruter largement la main-d'œuvre et à élever très rapidement les salaires va persister longtemps.

Il s'agit surtout de savoir si le fait, pour les secteurs professionnels favorisés, de bénéficier très largement des avantages consentis aux travailleurs, ne va pas accentuer un déséquilibre, qui existe depuis longtemps mais qui se manifeste de plus en plus entre les secteurs de production et les secteurs d'équipement des travaux publics ou d'activités industrielles.

Il n'est pas douteux que les employeurs qui s'occupent d'exploitations forestières ou agricoles ne peuvent indéfiniment consentir des avantages croissants. Ils sont eux-mêmes freinés par les cours mondiaux et, par conséquent, ils risquent de se trouver particulièrement désavantagés en face de secteurs où l'on compte beaucoup moins et où l'on va de l'avant avec largesse.

Dans ces conditions, des conventions collectives passées librement, sans aucune intervention et sans aucun frein, ne vont-elles pas accentuer le déséquilibre déjà extrêmement dommageable à l'économie des territoires d'outre-mer entre les secteurs de production et les secteurs d'équipement, et dans ce cas nos territoires d'outre-mer ne seront-ils pas placés à brève échéance dans une situation très difficile caractérisée par des réalisations d'équipement vraiment spectaculaires et valables, mais aussi par une diminution ou une stagnation de la production ?

En réalité, c'est un peu à cette évolution que nous assistons en ce moment. Nous constatons que la production ne suit pas comme elle le devrait le rythme des autres activités, et l'on se demande comment, dans un avenir assez proche, il sera possible de soutenir l'effort d'équipement considérable réalisé depuis quelques années en face d'une production qui, elle, ne s'est pas accrue dans des proportions suffisantes.

Ajoutons que le surpayement relatif pratiqué dans les grands centres accentue d'année en année la désertion de la brousse au profit des villes. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'un centre urbain comme Douala est passé de 30.000 habitants en 1944, à 120.000 habitants aujourd'hui.

Des villes comme Brazzaville, Abidjan ou Tananarive donnent lieu à la même observation. Ainsi l'on peut sincèrement se demander s'il n'y a pas un intérêt majeur à une intervention de l'administration, sous la forme de l'agrément tel que l'a conçu le Gouvernement, en vue non pas de freiner la conclusion de conventions collectives, mais d'harmoniser entre elles les différentes professions l'une avec l'autre.

Je me doute bien que l'Assemblée ne manquera pas de présenter ici un objection qui pourrait avoir, je le reconnais, un certain poids et que je veux par avance discuter.

Si l'administration, pourrait-on me dire, veut recevoir l'autorisation de contrôler les conventions collectives et de freiner éventuellement les avantages qu'elles peuvent donner à tel ou tel travailleur, elle doit s'engager en contrepartie à contrôler de la même manière les prix et à exercer sur eux les pressions qu'elle pourrait être en droit d'exercer sur les salaires.

Il y a là, sans aucun doute, un problème qui peut être soulevé, et il n'est pas douteux que, dans la mesure où l'administration pourrait avoir le droit de peser sur les salaires, il faut qu'elle ait en contrepartie non seulement le droit, mais les moyens, de peser sur les prix et de les contrôler efficacement.

Je n'ai pas la prétention de résoudre ce problème d'ordre très général et qui dépasse le cadre des territoires d'outre-mer, mais il est certain que dans un passé encore récent, et à un moment où l'administration des territoires d'outre-mer était toute-puissante pour agir sur les salaires, on a pu regretter quelle n'ait pas eu en même temps les moyens d'agir efficacement sur les prix, et par conséquent de protéger non seulement l'ensemble de l'économie des territoires d'outre-mer mais le pouvoir d'achat des travailleurs.

En définitive, et je vais conclure, le problème qui nous est posé est double. C'est, d'une part, celui de la maturité et de la force des organisations syndicales d'outre-mer en vue d'arriver à la conclusion de conventions collectives véritablement favorables aux travailleurs d'outre-mer et, d'autre part, — ce deuxième problème ne mérite pas moins l'attention de l'Assemblée — celui d'une économie d'outre-mer dont il faut bien reconnaître qu'elle est encore très fragile, menacée à tout instant de déséquilibre, et qu'il s'agit par conséquent de protéger.

Sans doute pourra-t-on me répondre que nous légiférons non pas pour le présent, mais pour un avenir que nous espérons assez long et dont nous pouvons caresser l'espoir qu'il sera plus sain et plus normal que le présent. Mais en attendant, je demande à l'Assemblée si elle ne croit pas qu'il faille introduire tout de même, dans ce domaine des conventions collectives, des clauses de sauvegarde qui pourraient concourir effectivement à la protection à la fois du monde du travail et d'une économie encore fragile, mais dont le déséquilibre serait, en définitive, très préjudiciable aux travailleurs eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, j'avais demandé la parole sur l'article 64 simplement pour faire préciser un point, mais l'intervention de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer me conduit à élargir la mienne.

Nous venons d'être informés que le 1er février dernier les travailleurs noirs de la Haute-Volta ont arrêté le travail pendant une demi-journée pour protester contre les lenteurs de l'Assemblée à réaliser le code du travail. Pour répondre à leur souci, pour ne pas allonger le débat, je serai très bref.

Je déclare au Gouvernement qu'il ne me sera pas possible de le suivre sur le terrain sur lequel il veut nous engager. On a fait état, tout à l'heure, du danger que pourrait comporter le chapitre 4 si on laissait les travailleurs noirs seuls en face du patronat puissant de l'Afrique noire. On a fait état de certaines déclarations d'inspecteurs du travail selon lesquelles les organisations syndicales dans les territoires d'outre-mer son peu solides, dépourvues d'autorité et ne bénéficiant auprès des employeurs que d'une audience négligeable, et l'on a conclu que l'administration devait intervenir, ne serait-ce que pour protéger les travailleurs.

Cela me fait penser un peu à la fable de La Fontaine: Le loup et l'agneau. On voudrait protéger les travailleurs sans doute pour mieux les dévorer.

On voit souvent dans la métropole l'Etat se mêler un peu trop des conditions de travail ou de rémunération des travailleurs, et ses interventions se traduisent en fait le plus souvent en faveur des employeurs.

Dans le cas présent, il est clair que ce que l'on veut, c'est empêcher les travailleurs de l'Afrique noire d'affirmer leur volonté en face des trusts puissants établis dans ces territoires. Il n'est pas exact, selon nous, qu'il n'y existe pas d'organisation syndicale solide. Des groupuscules ont peut-être tenté de s'installer, des syndicats-maison ont sans doute essayé de se constituer et n'ont pas pu vivre, mais il existe des syndicats puissants placés d'ailleurs sous la protection et bénéficiant des bons conseils de confédérations métropolitaines comme la C. F. T. C. ou la C. G. T.

Ces syndicats sont assez puissants d'une part pour lutter contre les trusts, d'autre part pour donner l'exemple à tous les travailleurs des autres contrées de l'Afrique qui ne sont pas encore organisées, pour qu'à leur tour ils puissent eux aussi se défendre et obtenir des conditions de vie et de travail bien supérieures à celles qui leur sont faites actuellement.

Je n'insiste pas davantage. J'ai seulement voulu montrer au Gouvernement qu'il ne nous était pas possible de le suivre sur le terrain où il a voulu nous engager.

J'arrive à la question que je voulais poser à propos de l'article 64, où il est dit que les accords seront réalisés par les organisations syndicales.

Il est bien entendu que ces organisations syndicales auront le caractère conforme à la définition qui en est donnée à l'article 69. Je voudrais que le Gouvernement fût bien d'accord avec cette interprétation, à seule fin que par la suite certains groupements ou syndicats-maison ne puissent, sous prétexte du silence de l'article 64, nous dire: Nous sommes habilités à signer les conventions.

Il faut exiger d'elles le caractère représentatif tel qu'il est défini à l'article 69.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement avait introduit dans son propre texte la notion d'organisation représentative.

M. Charles Benoist. Oui, mais dans un autre article.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Par conséquent, nous sommes d'accord.

M. Charles Benoist. Je vous remercie, monsieur le ministre, nous sommes bien d'accord en effet.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le Gouvernement vient de prendre, si j'ai bien compris — et j'ai écouté avec beaucoup d'attention ses déclarations — une attitude très nette quant au chapitre des conventions collectives.

Il a montré l'importance que pouvait avoir un vote dans un sens ou dans l'autre, pour ou contre telle ou telle organisation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez développé et soutenu les thèses relatives à la signature et à l'application des conventions collectives que vous défendez dans le projet gouvernemental et que la commission, en grande partie tout au moins, a rejetées. Elle n'a donc pas suivi le Gouvernement.

En somme, la principale différence — M. le secrétaire d'Etat l'a souligné — réside dans le fait de savoir si, dans les territoires d'outre-mer, les syndicats sont en mesure, en l'état actuel des choses, de conclure des conventions collectives et de défendre efficacement leurs adhérents.

Nous sommes, je crois, séparés les uns des autres uniquement par une question de temps. Les uns légifèrent déjà comme ils le feraient dans quelques années, dans dix ans par exemple. D'autres, au contraire, tenant compte des réalités immédiates, voudraient qu'on puisse élaborer des conventions applicables immédiatement.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure: « Je sais que l'on pourra m'objecter qu'un texte n'est pas fait pour l'immédiat, mais également pour un avenir assez lointain ».

Monsieur le ministre, je ne suis pas de votre avis. Je retiens votre argument, mais je ne m'y rallie pas sans réserve. Un texte de loi peut toujours être ultérieurement modifié. Rien ne prouve que nous ne modifierons pas dans trois, quatre ou cinq ans, la loi que nous allons voter aujourd'hui.

A mesure que l'organisation des syndicats se perfectionnera et que cette majorité sera reconnue, nos textes devront évoluer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Castellani. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, avec la permission de l'orateur.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je m'étonne de l'intervention de M. Castellani.

En effet, le Gouvernement prévoyait l'agrément des conventions par le chef des territoires comme clause de sauvegarde.

M. Charles Benoist. Ce qui faisait deux ennemis aux travailleurs au lieu d'un.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La commission n'avait pas suivi le Gouvernement sur ce point, mais elle avait adopté un article 74 qui était une solution transactionnelle parfaitement acceptable qui aurait permis à la commission et au Gouvernement de se mettre finalement d'accord.

M. Castellani, non seulement ne suit pas le Gouvernement, mais va plus loin que la commission, puisqu'il a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 74, dernière clause de sauvegarde que la commission avait maintenue.

M. Jules Castellani. Je justifierai mon amendement lorsque nous aurons l'occasion d'échanger nos vues sur l'article 74.

M. le secrétaire d'Etat me reproche de ne pas suivre le Gouvernement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne vous le reproche pas.

M. Jules Castellani. Je ne suis pas tout à fait de son avis. Je retiens néanmoins un certain nombre des arguments qu'il a invoqués tout à l'heure dans son raisonnement sur les conventions collectives et, sur certains points, je partage son opinion.

M. le ministre nous a dit qu'en fin de compte le problème était le suivant:

Les syndicats d'employés ont-ils assez de maturité pour traiter immédiatement, avec les syndicats d'employeurs, beaucoup mieux organisés, des conventions collectives ? Est-il nécessaire au contraire de faire procéder à un contrôle de ces conventions par une autorité neutre, c'est-à-dire, dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir exécutif ?

Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'en agissant ainsi on fait intervenir le pouvoir exécutif dans la signature des conventions collectives. Le pouvoir exécutif a le devoir d'éviter que, dans ces conventions, figurent des clauses nuisant soit aux employeurs, soit, surtout, aux employés.

La nécessité d'un contrôle dans la plus grande partie des territoires me paraît évidente. On nous dit que, dans certains territoires, les syndicats sont suffisamment organisés pour signer directement des conventions collectives. C'est possible. Je n'ai pas la prétention de connaître toute l'Union française et je pense qu'on a fait allusion au Sénégal.

Mais, précisément, votre texte ne permettra pas que des conventions collectives soient discutées à Dakar autrement qu'à Tananarive ou qu'à Brazzaville. Le contrôle, vous ne l'envisagez dans aucune de ces villes.

Par conséquent, quand on réfléchit, sans être aveuglé par les antagonismes politiques qui nous séparent, quand on réfléchit, et qu'on regarde les choses froidement, on constate que le texte proposé sera dans bien des cas difficilement applicable, pour ne pas dire souvent inapplicable.

Il aurait fallu permettre qu'un code du travail tracé dans ses grandes lignes par l'Assemblée puisse être établi spécialement pour chaque territoire de façon précisément à pouvoir surmonter les difficultés évoquées tout à l'heure.

Monsieur le ministre, vous avez dit aussi — et je suis de votre avis — qu'à l'heure actuelle, la raréfaction de la main-d'œuvre rendait celle-ci plus exigeante. C'est tout à fait exact. La question s'est même posée de façon tellement angoissante au Cameroun, territoire que vous connaissez particulièrement, qu'il a fallu recourir à la main-d'œuvre italienne pour la construction de ce barrage d'Edéa qui sera, monsieur le ministre, une œuvre magnifique que vous aurez aidé à accomplir.

Il y aura donc un recrutement de main-d'œuvre extérieure. Ce recrutement ne se fera pas dans les premiers mois à venir; il exigera beaucoup de temps et des années même s'écouleront avant qu'il puisse être réalisé dans de bonnes conditions et dans l'intérêt des travailleurs.

Les conventions collectives, dans l'immédiat, ne s'appliqueront qu'à des travailleurs issus des territoires eux-mêmes et qui, reconnaissons-le, ne sont pas toujours qualifiés pour signer, avec les employeurs, les conventions collectives prévues à partir de l'article 64 du projet de la commission et du Gouvernement.

Il faut alors, dans l'intérêt de tous, permettre aux chefs de territoires de surveiller l'élaboration de ces conventions collectives.

Mais, m'objectera-t-on, si vous permettez que le pouvoir exécutif se mêle de questions comme celle-là, comment pourrez-vous le contrôler ?

Je réponds que le contrôle est possible: l'Assemblée peut toujours demander des explications au ministre responsable.

N'importe lequel d'entre nous pourra toujours demander au ministre si vraiment un chef de territoire, quel qu'il soit, a outrepassé ses droits ou a fait preuve de partialité dans la discussion des conventions collectives.

Nous aurons toujours le droit de demander au représentant du Gouvernement des explications sur les actes du pouvoir exécutif dans ces territoires.

Que l'on ne dise donc pas que confier le contrôle des conventions collectives, dans l'intérêt, je le répète, surtout des employés et des salariés, serait un acte qui échapperait ensuite à notre contrôle. Je ne le crois pas. Nous avons les moyens de procéder à toutes les vérifications utiles dans l'intérêt de tous.

Cela n'empêche qu'il sera peut-être difficile de revenir sur ce qui a été fait, et c'est pourquoi je répète que j'aurais préféré que toutes ces questions soient discutées à l'échelle du territoire car, dans ce cas, il aurait été possible de tenir compte de toutes les objections.

Aussi ne suis-je partisan ni d'un texte, ni de l'autre pour les raisons que j'ai indiquées, mais, comme j'ai à choisir entre deux maux, je choisis celui de ces textes qui me paraît le plus apte à rendre service dans les territoires, c'est-à-dire la formule qu'a indiquée M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, nous arrivons, vous le sentez bien, à un point très important. Il s'agit de l'agrément ou du non-agrément des conventions collectives de travail.

J'ai écouté avec attention les explications de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et celles de M. Castellani. J'y relèverai une contradiction.

On a sans doute le droit de bloquer les salaires et de les contrôler, mais cela suppose une économie organisée. Il est assez difficile d'admettre l'intervention de l'administration en matière de salaires lorsque cette intervention n'existe pratiquement pas en matière de prix et il est assez singulier de voir des collègues qui se réclament très généralement du libéralisme se tourner vers un certain dirigisme lorsqu'il s'agit des conditions de travail.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Très bien!

M. Edouard Moisan. Ce que nous discutons actuellement, ce n'est pas à proprement parler une loi ordinaire. Il s'agit d'un code du travail avec tout ce que ce mot comporte.

Certes, un code peut être modifié, mais, dans l'esprit du législateur, il est toujours entendu qu'un code a au moins un certain caractère de permanence. Cela est si vrai que, lorsque nous avons voté la loi du 11 février 1950, nous nous sommes bien gardés de codifier les dispositions relatives au règlement des conflits collectifs du travail; nous nous sommes bornés à codifier le nouveau chapitre 4 *bis* du titre II du livre premier du code du travail.

Je tenais dès l'abord à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

On nous dit que les dispositions prévues par le Gouvernement tendent vers deux buts d'ailleurs fort divergents. D'une part, il s'agit de protéger les syndicats, plus exactement les ouvriers dont les organisations syndicales sont insuffisamment développées ou à peu près inexistantes. D'autre part, il s'agit de tenir compte d'une éventuelle collusion des employeurs et des salariés, aboutissant, dans une situation économique donnée, à surpayer et à mettre en péril l'économie des territoires. C'est là évidemment un problème économique dont l'importance ne nous échappe pas.

Je répondrai en présentant certaines observations très simples et qui me paraissent de bon sens.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les salariés des territoires d'outre-mer sont insuffisamment protégés. Je m'excuse de vous rappeler qu'ils sont tout de même protégés de plusieurs façons:

Par le salaire minimum prévu par la loi;

Par des règlements de travail qui se substitueront aux conventions collectives, lorsque celles-ci n'auront pas été conclues;

Par des dispositions légales de caractère très général, dont nous avons déjà discuté et dont nous continuerons à discuter.

Il existe donc un minimum de protection qui n'est tout de même pas négligeable. Dans ces conditions, cet aspect du problème ne retient pas très particulièrement mon attention.

Ce qui la retient davantage, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un fait très simple que je vais exposer.

Supposons que les organisations patronales syndicales et ouvrières se mettent d'accord pour conclure une convention. Vous dites: s'il n'y a pas d'agrément, il n'y a pas de convention.

Deux observations se présentent tout de suite à l'esprit. Une convention collective ne traite pas exclusivement du problème des salaires, mais bien de toutes les conditions générales du travail. Supposons qu'une seule clause ne plaise pas à l'administration: le refus d'agrément fait alors échec à toutes les autres.

Et lorsque vous aurez déclaré que vous n'agréez pas la convention, que se passera-t-il? Le lendemain ou le surlendemain, les représentants des organisations patronales et ouvrières seront de nouveau face à face. Croyez-vous que ces organisations professionnelles se mettront alors plus aisément d'accord après cette intervention de l'administration?

Le chapitre IV, c'est précisément le libre contrat de travail, c'est la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives. La situation sera d'autant plus grave qu'à ce moment-là il ne s'agira plus de conflits entre patrons et salariés, mais de conflits entre patrons et salariés d'une part, et l'administration elle-même, d'autre part. Cet aspect du problème ne doit pas vous échapper.

M. Castellani a déclaré: oui, mais nous avons un moyen de contrôle et l'Assemblée nationale peut demander des comptes au pouvoir exécutif.

Je ne peux pas suivre M. Castellani sur ce terrain. Je suis dans cette maison depuis cinq ans et j'ai constaté bien souvent que, faute de temps, nous ne pouvons même pas discuter des problèmes importants qui se posent sur le plan national. Je ne vois vraiment pas comment l'Assemblée future pourrait se pencher sur la décision d'un chef de territoire.

M. Jules Castellani. Il faut réformer les méthodes de travail de l'Assemblée.

M. Edouard Moisan. Nous essayons de le faire, mais je reste sceptique sur la possibilité d'un tel contrôle par l'Assemblée. Même si nous pouvions améliorer nos méthodes de travail, ce contrôle demeurerait illusoire.

Il faut donc être très net. Veut-on, oui ou non, la liberté des salaires dans les territoires d'outre-mer? C'est là toute la question.

Avec l'agrément, c'est la toute puissance de l'administration incontrôlable et incontrôlée qui s'exerce et la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives devient un vain mot; je le dis très franchement.

Il s'agit donc, à mon sens, d'une option fondamentale. On peut admettre de réserver le chapitre IV du projet qui nous est soumis; mais il me paraît inconcevable de mutiler un texte dans les conditions exposées par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Quant à nous, nous ne saurions nous rallier à la thèse prévoyant l'agrément pour les raisons que je viens d'exposer et nous appuierons le texte proposé par la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Je n'aurai que peu de chose à ajouter après l'exposé de M. Moisan qui a exactement résumé la position de la commission.

Je ne sais si c'est M. le secrétaire d'Etat ou M. Castellani qui a raison, lorsqu'ils défendent des positions contradictoires.

L'un nous dit: on s'arrache la main-d'œuvre à prix d'or dans les territoires d'outre-mer, ce qui la rend exigeante. L'autre prétend qu'il n'existe pas dans ces territoires de cadres et d'organisations syndicales assez fortes, de sorte que les ouvriers n'ont pas les moyens de défendre leurs intérêts.

Il faudrait savoir ce que vous voulez.

Pour ce qui est de l'aspect économique du problème, M. Moisan a répondu et je n'y reviens pas.

Je demande à nos collègues de ne suivre ni le Gouvernement, ni M. Castellani.

Des syndicats insuffisamment évolués, il est possible qu'il y en ait. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous avons rédigé l'article 74. Il ne faudrait pas donner à cet article une interprétation qu'il ne doit pas recevoir. Il a pour but, au cas où il n'y aurait pas d'organisations syndicales pour discuter les conventions collectives, de faire en sorte que si dans ces territoires en question, il y a un gouverneur qui ait tant soit peu l'esprit social et le souci des droits d'existence des salariés, ce gouverneur puisse prendre une convention collective signée dans un autre territoire et l'appliquer à son territoire.

Mais, sur ce point, je me permettrai de m'adresser au Gouvernement: pourquoi n'y aurait-il pas, dans ces territoires, des syndicats suffisamment évolués et des cadres suffisamment au point pour mener cette action?

J'ai connu un certain nombre de ces organisations syndicales, j'en ai visité beaucoup dans ces territoires, et je pense qu'on peut rendre hommage à leurs dirigeants. Ce sont des hommes de valeur qui auraient leur place dans la direction d'une centrale syndicale métropolitaine. Et il en serait de même pour les territoires d'Afrique. Bien sûr, il peut y avoir dans certains de ces territoires une organisation syndicale à mettre sur pied. Mais, à cet égard, la responsabilité du Gouvernement est

engagée. Je voudrais lui demander ce qu'il a fait, ce qu'il a mis à la disposition des travailleurs autochtones pour leur permettre d'atteindre une certaine formation, une certaine technique. Les responsables, par conséquent, ne sont pas là-bas.

Ce que nous a dit M. Castellani, à propos du souci que nous devons avoir de sauvegarder l'économie des territoires, il y a déjà très longtemps qu'on l'a signalé et si nous ne l'avons pas entendu, nous l'avons au moins lu. Il y a une centaine d'années déjà n'était-ce pas ce qu'on disait pour justifier la présence d'enfants de cinq à six ans travaillant douze heures par jour sur des métiers à tisser ? Cet argument n'est donc pas acceptable et nous devons faire confiance aux organisations syndicales.

Vous prétendez que l'agrément du gouvernement de territoire est nécessaire: laissons parler les faits. En Guinée française, en janvier 1948, tandis que les représentants patronaux acceptaient, en commission consultative, de payer un salaire de 65 francs par jour, le gouverneur fixait le salaire minimum de 60 francs.

Et vous voudriez que nous nous rallions à l'agrément!

Le 2 août 1948, sans intervention de la commission consultative du travail, le salaire est porté à 69 F. Mais en dehors de Konakry et de Kangan, les salaires dans le reste de la Guinée sont maintenus aux taux de 1946.

Une grève d'avertissement a eu lieu en mai-juin 1950. On a emprisonné les militants syndicalistes, aussi bien ceux de la C. F. T. C. que ceux de la C. G. T. Les représentants des salariés réclamaient un salaire de 129 francs par jour. Est-ce que vraiment un seul de nos collègues ayant visité ces territoires peut soutenir qu'avec 129 francs on n'est pas condamné à mourir ?

Je citerai les termes d'une interview accordée par M. Castellani au journal *La France industrielle*, le 13 décembre 1949. Parlant des ouvriers italiens, notre collègue disait: « Ils sont fort bien logés, bien nourris et le rendement est très supérieur à celui de la main-d'œuvre autochtone. »

Bien entendu! Un homme bien nourri, en bonne santé, travaillera plus que celui qui « crève » de faim!

M. Jules Castellani. Reconnaissez que je n'ai dit que la vérité.

M. le rapporteur. Les représentants des salariés demandaient donc un salaire minimum de 129 francs par jour. Or il n'y a pas un seul métropolitain séjournant à Konakry qui puisse trouver un repas, si modeste soit-il, à moins de 300 ou 350 francs, et encore faut-il qu'il ne soit pas exigeant.

Les employeurs qui proposaient 90 francs reconnaissaient cependant que le minimum vital était à ce moment-là de 100 f. 70 par jour. L'inspecteur du travail proposait 104 f. 80, mais, par arrêté du 13 juin 1950, le gouverneur fixa le salaire minimum à 96 francs par jour, c'est-à-dire un chiffre inférieur à celui des patrons et de l'inspecteur du travail.

Et vous voudriez que l'on accepte l'agrément ? Ce n'est pas possible.

Même pour les métropolitains, peut-on faire confiance aux gouvernements de ces territoires pour les problèmes qui nous intéressent ?

Voici encore un exemple: j'ai ici une lettre de la société commerciale de l'Ouest africain. Vous connaissez cette société; ce n'est pas une petite société.

Voici les termes d'une lettre adressée à un postulant d'un emploi dans cette société:

« Monsieur, nous remarquons qu'il manque à votre dossier les trois déclarations manuscrites dont nous vous demandons le texte et qui ont trait à l'utilisation du matériel automobile, à l'interdiction de traiter des affaires à crédit sans autorisation, à l'engagement de ne pas contracter mariage au cours du premier séjour colonial. »

Je pense que j'en ai assez dit et je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de voter le texte qu'elle propose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je crains de ne m'être pas très bien fait comprendre.

J'ai cru entendre tout d'abord M. Castellani venir au secours du Gouvernement alors que, par les amendements qu'il a déposés, non seulement il démolit la position du Gouvernement, mais il propose même de supprimer la clause que la commission avait conservée du texte gouvernemental — ce dont le Gouvernement donne bien volontiers acte à la commission — à savoir l'article 74.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas tout à fait cela. J'ai fait une lecture trop rapide de mon texte; quand je l'expliquerai, vous verrez qu'il ne s'agit pas de cela.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je crains, par conséquent, d'avoir été mal compris.

Je réponds à M. Moisan, qui a évoqué l'aspect économique de ce problème, que j'avais moi-même pris la précaution de souligner que le texte du Gouvernement avait été mis au point entre la loi de 1946 et la loi de 1950, à un moment où nous nous trouvions encore dans un régime d'économie dirigée.

Et j'ai pris soin de dire que l'application intégrale d'un texte comme celui-là ne se concevrait pleinement sans danger que dans la mesure où l'économie des territoires d'outre-mer passerait du régime libéral, qui est le sien à l'heure actuelle, à un régime de contrôle général pouvant aller jusqu'au blocage des prix.

Par conséquent, j'ai pris moi-même la précaution de dire que l'agrément prévu par le Gouvernement comportait sans aucun doute certains inconvénients dans le régime de liberté totale qui est actuellement celui des territoires d'outre-mer comme il est celui de la métropole.

D'autre part, je ne voudrais pas laisser dire, comme vient de le faire M. le rapporteur, que le Gouvernement veut s'employer à freiner le développement des organisations syndicales ou qu'il veut méconnaître la valeur réelle de certains cadres.

Je reconnais sans peine qu'il existe actuellement dans les territoires les plus évolués et dans certains centres des dirigeants syndicalistes valables.

Il n'en reste pas moins que l'organisation syndicale dans les territoires d'outre-mer, d'une manière générale, a encore beaucoup à faire pour posséder des cadres à la mesure de ses besoins et pour parfaire leur formation.

Monsieur le rapporteur, vous ne me contredirez pas si j'affirme que, sinon dans certains territoires, tout au moins dans certaines parties des territoires d'outre-mer, les organisations syndicales ont encore beaucoup à faire pour être en mesure de remplir leur rôle.

M. Paul Cermolacce. Lorsqu'il y a des dirigeants syndicaux vous les mettez en prison.

Libérez-les, et vous verrez s'il y a des cadres!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous ne les mettons pas en prison pour le plaisir, ni parce qu'ils sont syndicalistes, mais lorsqu'ils oublient de se comporter en citoyens honnêtes.

Un certain nombre de territoires, vous le savez, ont facilité la venue de dirigeants syndicalistes en France pour qu'ils puissent y participer à des congrès, parfaire leur formation et effectuer des stages. C'est là une chose que je considère comme éminemment souhaitable et éminemment favorable au progrès social dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement avait déposé un texte à la date que vous connaissez. La commission qui a travaillé après la publication de la loi du 11 février 1950 a élaboré un texte différent de celui du Gouvernement, qui tient compte du dernier état de la législation. Il est clair que le Gouvernement, dans ces conditions, ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

J'ai tenu, au début de ce débat, à indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait prévu l'agrément et les conditions dans lesquelles ce texte avait été préparé.

Depuis, un certain nombre d'événements sont survenus. La liberté totale de l'économie a été réalisée. La loi du 11 février 1950 a prévu des conditions nouvelles pour l'élaboration des conventions collectives. Mais, bien entendu, le Gouvernement ne pourra se rallier au texte de la commission que dans la mesure où la soupape de sûreté qui résulte de l'article 74 sera maintenue.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. M. le rapporteur, avec sa bonne foi habituelle, et toute sa force, a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec moi. Il a surtout cité pour terminer un exemple pour le moins regrettable à propos duquel je suis tout à fait de son avis. Il est évident que le directeur de société qui a osé écrire à un employé, quel qu'il soit, ce qu'il a rapporté mérite autre chose qu'une réprimande.

M. Charles Benoist. C'est général!

M. Jules Castellani. Ne dites pas que c'est général!

M. Charles Benoist. Mais si, toutes les grandes sociétés le font.

M. Jules Castellani. On peut tout de même citer des quantités d'exemples d'employés qui ont femme et enfants. Ne dites donc pas que ce cas est général.

Je veux bien admettre qu'il y ait des abus, la lettre que vient de lire M. le rapporteur est une indication très nette à cet égard.

De toute façon, je pense que la clause qu'il a citée est caduque et inapplicable. Je ne vois pas très bien comment un employeur, quel qu'il soit, pourrait empêcher, par contrat, un employé de se marier.

Je ne suis pas juriste, mais il me semble que c'est une question de bon sens et qu'aucune loi ne pourra permettre à un employeur d'empêcher son employé de se marier si tel est son plaisir.

M. Charles Benoist. Mais si l'employé se marie, on le met à la porte.

M. Jules Castellani. Je considère donc cette clause comme dégradante et inapplicable.

On voudrait essayer de nous faire croire — quant à moi, je suis sceptique — que c'est mettre en tutelle les syndicats, les tenir sous la férule que, dans certaines circonstances, de leur donner la garantie du visa des autorités locales. Cela me paraît impensable.

M. Moisan nous a dit à juste raison qu'étant donné nos travaux, nous n'exercions pas toujours le contrôle que nous souhaitions sur tous les pouvoirs de l'exécutif. Je le déplore autant que lui. Mais notre législation est nouvelle et je pense que, dans l'avenir, nous réformerons nos méthodes.

N'oublions pas qu'avant la guerre, les travaux législatifs s'effectuaient dans de meilleures conditions parce que les députés et les sénateurs avaient beaucoup moins de questions à traiter que nous en avons eues au cours de cette première législature.

Je crois par conséquent que le contrôle pourra, à l'avenir, être plus efficace. Si je me trompais, ce serait contraire à ce que je souhaite ardemment.

Monsieur le ministre, je ne voulais pas parler de l'article 74, mais je m'aperçois que l'amendement que j'ai déposé à ce texte vous tient à cœur, puisque vous m'avez reproché à deux reprises de l'avoir présenté. Je veux donc fournir quelques explications très brèves.

M. le président. Monsieutr Castellani, vous pourrez développer votre thèse à cet égard lors de la discussion de l'article 74.

M. Jules Castellani. Je réponds d'un mot à M. le ministre.

Je voulais simplement indiquer à M. le ministre que c'est la rédaction de l'article 74 qui m'effraie.

Cet article prévoit une référence possible à des conventions collectives dans l'Union française. Par exemple le gouverneur général de Madagascar pourra se référer à des conventions collectives signées à Alger, à Hanoi ou en Nouvelle-Calédonie.

M. Charles Benoist. Le système des références n'est pas nouveau. Vous n'avez rien inventé.

M. Jules Castellani Cette disposition est inscrite dans l'article 74.

Quand nous aborderons la discussion de cet article, c'est beaucoup plus une nouvelle rédaction que je demanderai que la suppression pure et simple.

Je n'ai pas voulu établir cette rédaction moi-même sachant combien il est difficile à un membre de l'opposition de faire accepter par la majorité certaines suggestions. Néanmoins, j'estimais qu'il y avait un terrain d'entente à trouver. C'est la raison même de mon amendement.

Je dirai en terminant, puisque M. le président m'incite à la brièveté, qu'il n'existe vraiment pas de divergence fondamentale entre nous dans cette discussion sur les conventions collectives.

Nous visons tous le même but. Seulement, je crois qu'il ne faut pas être trop pressé, et qu'une discussion trop rapide des textes sans le contrôle valable auquel nous avons fait allusion tout à l'heure risquerait de nous conduire à des désillusions graves.

C'est la raison même pour laquelle, au moins sur ce point — et M. le ministre m'en excusera — je rejoins les préoccupations du Gouvernement.

M. le président. Sur l'article 64, je suis saisi d'un amendement, n° 103, déposé par MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, et tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous avons indiqué en commission que nous retirions cet amendement, pour le remplacer par l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un autre amendement, n° 81, tendant, dans le troisième alinéa de l'article 64, à remplacer la phrase: « celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local » par la phrase: « celui-ci peut être territorial et professionnel ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet amendement tend à restreindre le champ d'application des conventions collectives et de le limiter au domaine territorial et professionnel.

Il nous paraît, en effet, dangereux de sortir de ce cadre qui, d'ailleurs, a été proposé par le Gouvernement lui-même.

Il est dangereux de l'étendre à toute une fédération puisqu'il ressort de l'évidence même que les conditions du travail ne sont pas comparables en Mauritanie et en Côte d'Ivoire, pour prendre un exemple en A. O. F., pas plus qu'elles ne le sont, en A. E. F., pour le Gabon et pour le Tchad.

Il est également dangereux de le restreindre à une région ou à une localité, comme le prévoit le texte, car l'entité territoire ne doit pas y trouver son compte, pas plus que les relations entre travailleurs d'un même territoire.

Si on voulait aller jusqu'au bout de la logique même de ce texte, il faudrait étendre la possibilité de conclure des conventions collectives non seulement pour l'ensemble d'une fédération, mais pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

J'ajoute que, si l'Assemblée acceptait le texte de la commission, elle porterait un rude coup au principe de la décentralisation territoriale qu'elle a toujours soutenu et elle placerait les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. dans une situation diminuée par rapport aux territoires autonomes, tels que le Cameroun, le Togo ou la Côte française des Somalis. Brazzaville n'est pas plus l'A. E. F. que Dakar n'est l'A. O. F.

Je crains qu'en laissant la possibilité de conclure des conventions collectives à l'échelon fédéral, on ne lèse les intérêts de nombreux travailleurs en leur imposant des conditions de travail qui ne correspondent ni à leurs possibilités, ni à leurs goûts, ni à leur particularisme.

Ce n'est pas au moment où les inconvénients et les tares du pseudo système fédéral qui sévit en A. O. F. et en A. E. F. apparaissent aux yeux des moins avertis qu'il convient de s'attacher, sur le plan du travail, à consolider cette organisation lézardée et croulante dont tant de territoires font les frais et dont les travailleurs seraient les victimes.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle retienne mon amendement, en lui demandant de ne considérer dans mon intervention que le souci de ne pas voir le code du travail dévier de son rôle et de son but. Et, sur cet amendement, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. L'amendement déposé par MM. Castellani, Malbrant, Bayrou tend à réduire le champ d'application des conventions.

En effet, le texte de la commission prévoit que les conventions collectives peuvent avoir un champ d'application fédéral, territorial, régional ou local. Mais, dans cet amendement, on veut aussi que le champ d'application soit professionnel. Je m'attacherai à ce dernier terme.

Il me paraît difficile que le champ d'application d'une convention soit autre que professionnel. Si on lit attentivement le premier paragraphe de l'article 64, qui n'est que le rappel des critères servant de base à une convention collective elle-même, on constate que « la convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail, conclu entre, d'une part, les représentants... », etc.

Cette définition se suffit à elle-même. Je veux bien qu'on ajoute « professionnel », je n'y vois pas d'inconvénient, je crois même que le Gouvernement l'avait prévu. Mais permettez-moi de déclarer que cette répétition est inutile.

Je voudrais seulement appeler l'attention de l'Assemblée sur les observations présentées par M. Malbrant, en ce qui concerne le champ d'application lui-même.

La commission des territoires d'outre-mer a prévu un texte extrêmement souple en prévoyant que les conventions peuvent être conclues sur le plan local, régional, territorial ou fédéral.

M. Malbrant estime que c'est très dangereux, car des conventions sur le plan fédéral pourraient se révéler inopportunes.

Je rappelle à M. Malbrant que la convention collective, notamment avec la suppression de l'agrément, constitue un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières.

Je veux bien que vous n'ayez pas confiance dans le discernement en cette matière des organisations ouvrières; mais les organisations patronales doivent au moins savoir si, sans danger pour la colonie à laquelle elles sont particulièrement intéressées, elles peuvent conclure une convention collective sur le plan fédéral.

J'ajoute que certaines activités n'excluent nullement des conventions collectives. C'est aussi vrai dans les territoires d'outre-mer que pour la métropole.

C'est ainsi qu'il n'y a aucun inconvénient majeur à prévoir, sur le plan métropolitain, une convention collective nationale des employés de banque. A priori, et bien que je n'aie pas votre compétence sur les territoires d'outre-mer, je ne crois pas qu'il puisse y avoir antinomie en l'espèce et qu'on ne puisse établir une convention collective des employés de banque pour les territoires de l'Union française.

D'autant plus, ne l'oubliez pas, qu'une convention collective ne fixe pas les conditions réelles du travail, contrairement à une opinion répandue; elle constitue un cadre minimum qui permet des accords et des aménagements à l'intérieur des établissements considérés.

Il s'agit donc d'un texte très souple, et je fais confiance aux contractants pour qu'ils n'imposent pas sur le plan fédéral des conditions qui ne peuvent se concevoir qu'à l'échelon local.

Ce serait vrai, monsieur Malbrant, s'il y avait une intervention de l'exécutif; ce pourrait être alors, en effet, un danger en puissance en quelque sorte. Mais ce n'est pas le cas. La convention collective — je m'excuse de le répéter car je l'ai dit très souvent au cours de la discussion de la loi du 11 février 1950 — n'est pas un acte d'autorité, c'est un accord libre entre patrons et salariés.

Je leur fais confiance. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de M. Malbrant. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement avait utilisé dans son texte le terme même qu'a repris M. Malbrant, à savoir que le champ d'application peut être territorial et professionnel.

Mais je dois dire qu'il s'était réjoui de la rédaction nouvelle proposée par la commission, car il est évident que le champ d'application d'une convention collective conclue entre des organisations syndicales est, par définition, professionnel.

D'autre part, dès maintenant, avant même que le code du travail ne soit promulgué, il faut reconnaître qu'il existe déjà — en Afrique occidentale française, par exemple — des conventions collectives conclues, non seulement sur le plan régional ou local, mais aussi sur le plan fédéral, s'agissant de certaines activités de l'industrie et du commerce.

La rédaction de la commission nous semble donc préférable à celle du Gouvernement et celui-ci demande à M. Malbrant de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Moisan et j'avoue que, sur certains points, il m'a convaincu.

Mais, à mon sens, le terme « professionnel » doit être maintenu.

Il existe, en effet, à l'intérieur d'une même profession, surtout dans nos territoires, des différences considérables. Je ne citerai que les exemples miniers dans le territoire que je représente.

On sait qu'il existe là-bas des mines de mica, d'or, de graphite et d'autres minéraux. Ces différentes exploitations minières se trouvent, c'est un fait géographique, dans des situations très différentes, ce qui fait que les conditions de travail de l'ouvrier d'une exploitation aurifère et de l'ouvrier travaillant dans une mine de mica sont elles-mêmes très différentes.

Tout le monde sait, en effet, qu'une mine de graphite, outillée convenablement, comporte pour sa main-d'œuvre des conditions de travail bien meilleures, et cela quel que soit l'outillage dont puisse être équipée une exploitation aurifère.

Pour les ouvriers qui travaillent dans les mines de mica, les conditions de travail sont aussi très différentes. Mon collègue M. Duveau connaît la question mieux que moi, puisque c'est surtout dans sa circonscription que se trouvent ces mines. Là encore, l'ouvrier, en général, ne travaille qu'à la tâche. Il est rare que le travail s'y effectue autrement. Les conditions de travail, très différentes, sont déterminées par des particularités d'exploitation telles que galeries, poches, etc...

Je répéterai ici ce que j'ai dit l'autre jour à la commission, car cela me paraît très important, monsieur Moisan: Nous légiférons à l'heure actuelle, dans la proportion de 95 p. 100 des cas, pour des ouvriers agricoles, je dirai donc presque exclusivement pour eux, car l'industrie, dans nos territoires, est bien moins importante que l'agriculture.

Or, même dans le domaine agricole, pour ne prendre que l'exemple du territoire que je représente, les différences de travail sont considérables.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. le rapporteur. Monsieur Castellani vous êtes à côté du problème. Vous prenez l'exemple des mineurs. Or, les conventions collectives passées dans la métropole concernent plusieurs catégories de mineurs. Les mineurs du fond, par exemple, auront d'autres avantages que les mineurs de la surface. Par conséquent, votre comparaison ne tient pas.

La convention collective est un accord entre représentants du patronat et représentants des salariés dans une profession déterminée.

M. Jules Castellani. C'est pourquoi nous voulons que les conventions collectives soient professionnelles.

Vous citez l'exemple de la métropole. Mais n'oubliez pas que les conventions collectives y existent depuis déjà de nombreuses années; la question est bien connue des intéressés et il n'y a pas d'apprentissage à faire.

Mais nous légiférons aujourd'hui pour des territoires où les conventions collectives seront appliquées pour la première fois. Il faut donc donner le maximum de garanties aux travailleurs, selon les branches dans lesquelles ils sont employés.

J'ai déjà parlé de l'industrie, mais dans l'agriculture la situation est plus grave. Des différences considérables existent dans l'emploi de la main-d'œuvre agricole entre les ouvriers de la côte Ouest de Madagascar employés à la culture du tabac, ceux de la côte Est travaillant dans les plantations de café, et ceux de Majunga employés dans les rizières.

Il faut qu'une convention collective prévoie les avantages à accorder aux ouvriers rizicoles de la région de Majuga parce que les conditions de travail y sont plus difficiles que dans les plantations de tabac. La convention collective doit s'attacher à apporter le maximum de garanties professionnelles à ces ouvriers. Or, sur le plan légal, ce sont tous des ouvriers agricoles. Le mot « professionnel » doit donc être maintenu.

Quant à la question territoriale, je regrette que le Gouvernement ait abandonné un de ses enfants. Notre amendement ne fait, en effet, que reprendre le propre texte du Gouvernement.

Je pensais qu'aucune modification ne surviendrait en ce sens et qu'au contraire le Gouvernement apporterait des arguments en faveur de ce mot « territorial » qu'il n'a pas dû introduire dans un texte sans une étude préalable et sans raisons valables. Si le Gouvernement n'a pas employé le mot « fédéral » c'est qu'il avait ses raisons.

On a beaucoup parlé de l'Afrique occidentale française. Chacun sait qu'au moins un des territoires qui composent cette fédération a la prétention — avec raison selon moi — de vivre de façon autonome.

Si, demain, la Côte d'Ivoire obtient du pouvoir compétent la faveur de devenir un territoire autonome et de correspondre par conséquent directement avec la rue Oudinot au lieu de passer par Dakar, je crois qu'à partir de ce moment-là, elle n'acceptera pas les conventions collectives que voudrait lui imposer l'administration fédérale de Dakar.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Vous anticipez dangereusement.

M. Jules Castellani. Je n'anticipe pas, monsieur le ministre. On nous a écrit que la question vous avait été posée. Le fait est, en quelque sorte, tombé dans le domaine public.

Le maintien du mot « territorial » entraînera peut-être l'obligation de signer quelques conventions collectives supplémentaires. Ce n'est pas là un inconvénient majeur, au regard de l'avantage que retirerait chaque territoire de conventions propres étudiées en fonction de ses besoins.

Les territoires dont il s'agit ont des superficies considérables. Je crains que l'on imagine trop souvent qu'ils représentent l'étendue d'un département français. Or, il en est de nombreux dont la superficie dépasse celle de la métropole elle-même.

Il faut donner aux autochtones le sens des responsabilités et ne pas leur présenter des conventions collectives étudiées et signées à l'échelon fédéral. C'est pourquoi le maintien des mots: « territorial » et « professionnel » me paraît indispensable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	138
Contre	425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

M. Jules Castellani. Nous votons contre.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 65.]

M. le président. « Art. 65. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu:

« Soit des stipulations statutaires de cette organisation;

« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

« Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. »

M. Ninine a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 65, après les mots: « ou de tout autre groupement professionnel... » les mots: « visés à l'article précédent ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Le sens et la portée de cet amendement me paraissent tout à fait justifiés.

La question s'est posée à la commission des territoires d'outre-mer de savoir à quels groupements et syndicats se référait l'article 65.

Il n'est pas douteux, en tous les cas, que cet article se réfère aux syndicats et groupements professionnels prévus à l'article 64.

De façon générale, nous avons tenu à transposer sur le plan des territoires d'outre-mer les dispositions prévues pour la métropole par la loi du 11 février 1950. Il nous a semblé, dans ces conditions, que, pour éviter toute équivoque, il était indispensable de préciser qu'il s'agissait des groupements professionnels visés à l'article 64.

Ainsi, les syndicats patronaux comme les syndicats professionnels seront soumis aux mêmes obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le 4e alinéa de l'article 65, les mots: « ...par tous les adhérents de cette organisation » par les mots: « ...par la majorité des adhérents de cette organisation ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le quatrième alinéa de l'article 65 dispose que les représentants des organisations syndicales peuvent contracter pour celles-ci, notamment « en vertu de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation ».

Cette clause nous paraît inapplicable.

Au cours de la discussion en commission, M. le rapporteur a fait observer qu'il ne s'agissait là que d'une faculté et que d'autres moyens étaient à la disposition des syndicats. Mais puisque la commission a cru devoir retenir la formule, c'est qu'elle a prévu qu'il serait nécessaire de l'appliquer en certaines circonstances. Sinon, on l'aurait supprimée purement et simplement.

La rédaction actuelle ne me semble pas répondre au souci de la commission. En effet, dans des territoires aussi vastes, où les éléments représentatifs des syndicats professionnels seront dispersés sur des étendues souvent aussi considérables que la métropole, où les moyens de communication sont insuffisants, il est difficile d'exiger des mandats spéciaux et écrits donnés individuellement par tous les adhérents.

Mon amendement tend à remplacer dans le texte de la commission les mots: « par tous les adhérents de cette organisation », par les mots: « par la majorité des adhérents de cette organisation ». A la réflexion, cette proportion de la moitié pouvant donner lieu à critique, je la modifie en prévoyant la proportion de deux tiers, en vue de marquer ma volonté de conciliation.

Il semble que lorsque les deux tiers des membres d'une organisation ont donné leur accord, cela suffit pour engager l'autre tiers. Souvent, du reste, les membres formant celui-ci, n'auront pas répondu parce qu'en raison de la situation géographique, leurs réponses n'auront pas pu être expédiées ou reçues en temps utile.

M. le président. Je vous prie, monsieur Castellani, de me faire parvenir le texte de votre amendement modifié.

La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Henri Moisan. Je m'excuse de retarder les travaux de l'Assemblée à propos d'une question dont l'importance est très relative.

L'article 65 ne fait que reprendre les dispositions très générales concernant les conventions collectives, d'ailleurs antérieures à la loi du 11 février 1950. La disposition particulière ne présente aucun intérêt pour les organisations syndicales ouvrières qui ont toutes prévu, dans leurs statuts, des dispositions permettant à leurs représentants régulièrement élus de contracter pour elles.

La question vise les groupements d'employeurs constitués conformément à la loi de 1901 et non pas à la loi de 1884 sur les syndicats. Il y a là une clause de sauvegarde, contre laquelle s'élève, en fait, M. Castellani.

Notre collègue ne demandant pas la suppression du quatrième alinéa, je suis amené à voter contre son amendement.

Le texte de la commission est rigide, mais précis: tous les adhérents doivent donner leur accord. Le texte de l'amendement est plus libéral: il ne s'agit plus que d'une majorité.

Si je faisais partie d'une organisation syndicale et si, à l'occasion d'une question aussi importante que celle des conventions collectives, j'étais en désaccord avec la majorité des membres de mon syndicat, je ne manquerais pas de le quitter sur-le-champ.

Demander à tous les adhérents de donner individuellement leur accord, c'est aller au-devant de difficultés dans le contrôle de l'exactitude d'une telle assertion. Lorsqu'il s'agit de faire porter la vérification sur la moitié ou les deux tiers des membres d'un groupement d'employeurs, le contrôle est facile. S'agissant d'organisations syndicales ouvrières, la chose est matériellement impossible.

Je le répète, c'est une clause de style et elle a été reprise dans le seul but de protéger les organisations syndicales patronales

J'ai une longue expérience en la matière et je puis assurer que toutes les organisations syndicales affiliées à l'une des centrales syndicales reconnues ont prévu expressément dans leurs statuts que l'organisation est habile à contracter.

La rédaction de la commission s'harmonise avec la loi métropolitaine. Elle ne présente aucun inconvénient. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, étant convaincue que M. Castellani le maintiendra.

Pour éclairer parfaitement l'Assemblée, je signale que le texte en discussion contient un titre II qui traite des syndicats professionnels et un chapitre II dans ce même titre qui détermine la capacité civile de ces syndicats. Ces explications ont d'ailleurs été fournies à M. Castellani en commission.

M. Jules Castellani. Nous demandons le scrutin.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, tendant à remplacer dans le quatrième alinéa de l'article 65 les mots: « ...par tous les adhérents de cette organisation », par les mots: « ...par les deux tiers des adhérents de cette organisation ».

L'amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	100
Contre	467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter le 5e alinéa de l'article 65 par les mots: « prévue à la majorité des membres. Le quorum est atteint avec la présence de 51 p. 100 des membres des organisations syndicales. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le 5e alinéa de l'article 65 dispose : « A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement. »

Mais il faut prévoir dans quelles conditions le groupement devra prendre sa décision.

On m'objectera sans doute l'alinéa suivant qui précise : « Les groupement déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. » Il est évident que, sur ce point, sur la façon de tenir les réunions nécessaires, cet alinéa nous donne satisfaction. Mais, il nous paraît difficile d'admettre — et je pense que, dans la pratique, cela ne se voit presque jamais — qu'une organisation, quelle qu'elle soit, puisse se prononcer autrement qu'à la majorité de ses membres.

Dans ces territoires, en raison des distances que j'ai indiquées, il sera souvent utile de procéder à de véritables referendums. Je veux bien admettre qu'on puisse, dans certains cas, demander l'avis des intéressés par écrit. Et je le dis pour que cela figure au *Journal officiel* et pour montrer qu'il ne s'agit point, par notre amendement, d'empêcher le fonctionnement normal de la consultation prévue par l'article 65.

Mais il faudrait exiger qu'au moins la moitié plus un, c'est-à-dire la majorité des membres composant l'organisation, puisse être effectivement consultée lors d'une délibération spéciale d'une certaine importance.

C'est la raison même de l'amendement que nous avons déposé. Il répond à un souci de précision dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Moisan contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Le quorum devient, semble-t-il, une obsession dans cette Assemblée. Mais nous en trouvons un nouveau. Il ne s'agit plus d'un quorum de 50 p. 100 plus un, mais de 51 p. 100. (*Sourires.*) C'est en effet ce que je lis dans l'amendement de M. Castellani.

M. Jules Castellani. De la sorte, le quorum sera plus important.

M. Edouard Moisan. Dans un premier texte, M. Castellani avait prévu les deux tiers. Maintenant, plus modeste, il s'en tient à 51 p. 100. Mais, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, nous voterons contre ce nouvel amendement.

D'ailleurs, M. Castellani a bien senti qu'il était extrêmement dangereux de légiférer et surtout d'improviser en pareille matière. Pour que le quorum soit atteint, on peut voter étant présent, mais on peut voter aussi par correspondance. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Castellani. Je l'ai admis, monsieur Moisan.

M. Edouard Moisan. M. Castellani l'a admis, en effet, se rendant compte, je le répète, au cours de son exposé, des difficultés qui pouvaient surgir et auxquelles il n'avait pas pensé.

Je ne lui demande donc pas de retirer son amendement, car il a déjà déposé une demande de scrutin, ce qui montre l'intérêt qu'il y attache. Mais, pour nous, qui n'y attachons pas le même intérêt, nous voterons contre ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Si l'on trouve 51 p. 100 dans cet amendement, alors que les deux tiers figuraient dans l'autre, c'est — je le rappellerai à M. Moisan — parce que j'ai modifié mon premier amendement en séance à la suite, notamment, des observations pertinentes de M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je vous remercie.

M. Jules Castellani. Mais il n'y a pas de contradiction, mon cher collègue, entre les deux textes, et je tiens à le préciser devant l'Assemblée.

M. Charles Benoist. Vous avez, au contraire, l'esprit de suite.

M. Jules Castellani. En ce qui concerne le quorum, il est exact qu'une erreur de rédaction a été commise. Il faut lire « 50 p. 100 plus un ». Mais je pense que tout le monde avait compris, et il ne peut être question que d'une querelle de mots et non d'une discussion sur le fond.

J'ai clairement montré mon souci de ne pas gêner la bonne application de cet article en acceptant que d'autres que les présents puissent être consultés, à condition que cette consultation comporte toute garantie d'authenticité. Il appartiendra aux intéressés, aux termes de l'alinéa suivant, de prévoir les modalités de la consultation des non présents.

Notre texte me semble, non pas plus restrictif, mais plus large que celui de la commission. Il permettra une application plus aisée de ces dispositions, puisqu'il sera toujours plus facile de réunir la moitié plus un des membres que les 100 p. 100 que semble exiger le texte de la commission. C'est pourquoi, sur cet amendement, je suis obligé de maintenir ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	99
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Ninine.

(*L'article 65, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 66.*]

M. le président. « Art. 66. — La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

« La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou revisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement ».

MM. Castellani, Malbrant, Bayron ont présenté un amendement tendant à insérer dans le 1er alinéa de cet article, après les mots : « La convention collective est applicable », les mots : ! après avoir reçu l'agrément du chef de territoire ».

La parole est M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement aura au moins le mérite d'enlever à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer les soucis qu'il avait exprimés à propos de l'amendement que nous avions déposé à l'article 74.

Comme je l'ai indiqué, d'ailleurs, nous exposerons en temps voulu les raisons de cet amendement.

L'amendement en discussion montre que nous n'avons rien abdiqué des positions que nous avons prises. Nous voudrions que le Gouvernement restât également fidèle à lui-même en cette matière. Il est probable, en effet, que nous n'aurions pas songé à déposer un tel amendement si nous ne nous étions pas référés au texte du Gouvernement qui prévoit implicitement — à un autre article, il est vrai — la mesure que nous demandons.

Nous voulons que les conventions collectives soient soumises aux chefs de territoire par les organisations en présence. Non point, comme on l'a dit, pour faire obstacle à la signature de ces conventions collectives, non pas pour nuire à l'une ou l'autre des parties en présence, mais pour éviter que dans des territoires neufs, qui vont être dotés pour la première fois d'un code du travail leur permettant de conclure des conventions collectives, certains textes puissent désavantager l'une des parties. Et je pense surtout aux employés et aux salariés qui, dans l'état actuel des choses, me paraissent moins aptes à se défendre que les syndicats d'employeurs de nos territoires.

Le visa de l'autorité administrative du territoire ne peut être, en fin de compte, que favorable à ces employés et à ces salariés. C'est pourquoi il nous paraît que l'Assemblée devrait accepter notre amendement.

Je sais, monsieur le rapporteur, que vous avez le souci de voir régner dans nos territoires cette justice dont vous avez parlé à plusieurs reprises, au cours de vos interventions. Vous avez un moyen d'obtenir qu'elle y règne en acceptant que soit prévu le visa des autorités administratives.

Repousser notre amendement serait aller à l'encontre des intérêts des salariés et des employés. Sans doute il ne peut être question, dans l'esprit de ceux qui le repousseraient, de chercher un résultat comme celui auquel je viens de faire allusion; mais je crains que, dans la pratique, un tel résultat puisse se produire. Nous serions alors devant le fait accompli, les précautions nécessaires n'ayant pas été prises pour éviter que des erreurs soient commises.

Il est évident que le chef de territoire qui visera ou supervisera la convention collective ne le fera jamais de sa propre autorité. Il aura des instructions ministérielles et, d'autre part, l'inspection du travail, les commissions consultatives, en un mot toutes les organisations habilitées seront là pour lui donner les conseils les meilleurs et les plus utiles. Si nous ne l'avons pas précisé dans l'amendement, c'est parce que nous ne pensons pas qu'un seul chef de territoire songe jamais à viser ou à approuver des conventions collectives de sa propre autorité, sans consulter d'abord les organismes compétents.

Cela dit, notre amendement nous paraît extrêmement important. Il conditionne, certes, d'autres textes que nous avons déposés. Mais il nous paraît indispensable, dès cet article 66 qui traite des conventions collectives, que la position de l'Assemblée soit clairement définie et c'est pourquoi nous lui demandons de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, contre l'amendement.

M. Paul Cermolacce. C'est précisément pour défendre les intérêts des employés et des salariés que nous demandons à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement déposé par M. Castellani, amendement qui, en fait, reprend indirectement celui déposé à l'article 64 pour prévoir l'agrément du chef de territoire préalablement à l'établissement de toute convention collective.

Tous ces textes, bien entendu, nous sont présentés sous le prétexte de défendre des syndicats plus ou moins faibles dont, selon M. Castellani, le nombre est assez important. Tous nous sont présentés, selon M. Castellani, pour tenir compte des particularités locales ou territoriales et afin de faire un amalgame.

Or, nous pensons que les conventions collectives, aussi bien celles établies dans la métropole que celles qui seront établies dans ces territoires, doivent échapper, puisque librement discutées entre employeurs et salariés, à la direction politique des chefs de territoire.

Soutenir que l'application de ces conventions collectives dépendra de l'agrément donné par le gouverneur, c'est, tenant compte de la politique exercée dans ces territoires, aller à l'encontre des intérêts des populations.

Avec le texte de M. Castellani, pour lutter contre des conventions collectives arrachées par l'action des travailleurs, sous la conduite de dirigeants syndicaux à qui nous faisons confiance, au patronat et aux colonialistes, ceux-ci auront un dernier recours. Ils n'auront qu'à solliciter l'agrément ou le non agrément du gouverneur pour tenter d'obtenir la non-application.

Ainsi, les travailleurs auraient à se battre contre deux ennemis. Ils se heurteraient d'abord au colonialisme qu'ils pourraient combattre à visage découvert. Mais, après avoir vaincu cet ennemi direct, ils auraient ensuite affaire à un autre ennemi non avoué, le gouverneur, qui serait libre de ne pas donner son agrément à l'application des conventions intervenues.

Estimant que les conventions collectives doivent être librement débattues entre employeurs et salariés, mais que le gouverneur n'a pas à avoir un droit de regard en la matière, nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne suivrai pas tout à fait M. Cermolacce dans son argumentation. Mais je répondrai à M. Castellani que le numéro même de son amendement indique qu'il s'agit d'un texte de dernière heure par lequel, j'imagine, notre collègue a voulu voler au secours du Gouvernement, et je l'en remercie.

M. René Malbrant. Cela ne nous arrive pas si souvent!

M. Jules Castellani. Nous volons au secours du Gouvernement chaque fois que nous le pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Castellani me permettra de lui dire très sincèrement qu'en l'occurrence le Gouvernement aurait souhaité un avocat plus convaincant et surtout un texte plus complet.

M. Jules Castellani. J'en suis persuadé.

M. Paul Cermolacce. Un avocat moins marqué!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il faut bien reconnaître que cet amendement de dernière heure ne rétablit pas complètement l'économie du texte que le Gouvernement avait déposé et qu'il compromet sérieusement l'équilibre du chapitre tout entier devant lequel nous nous trouvons maintenant.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister. J'ai moi-même indiqué que l'agrément sollicité du chef de territoire ne pouvait se concevoir que dans un ensemble économique et social très particulier, qui était réalisé, en partie au moins, il y a quelques années, dans les territoires d'outre-mer, qui ne l'est plus maintenant, alors qu'y règne la liberté la plus complète.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas se contenter de l'amendement qui lui est proposé et qui ne rétablit pas dans son intégrité l'esprit du texte primitif. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris vous avez fait un reproche très grave à votre majorité et non point à nous. Vous avez en effet reproché aux membres de la majorité qui vous soutiennent fidèlement de ne pas avoir déposé l'amendement voulu pour reprendre le texte du Gouvernement.

Ne nous faites donc pas grief d'avoir essayé, pour une fois, de nous substituer à cette majorité.

Je reconnais volontiers que nous y avons assez mal réussi, comme vous l'avez dit très clairement. J'accepte vos observations de bonne grâce, j'essayerai tout au moins d'en profiter.

Je sais qu'il est d'usage, dans cette Assemblée que je fréquente depuis quelques années, que le Gouvernement sollicite d'un membre de sa majorité le dépôt d'un amendement, puisque lui-même ne peut le faire. Il faut donc croire qu'il n'a pas trouvé, en l'occurrence, un seul député de sa majorité pour reprendre son texte.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Etes-vous sûr que le Gouvernement ait essayé ?

M. Jules Castellani. Je n'affirmais pas, mais je pouvais supposer. J'ai trop confiance en votre loyauté, toutefois, pour mettre en doute la sincérité de vos propos et j'admets que vous n'avez pas essayé.

Il reste que c'était du domaine du possible, et vous ne contesterez pas avoir vu, monsieur le ministre, quand vous étiez du même côté que nous de la barricade, le Gouvernement solliciter de membres de sa majorité, le dépôt d'un amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* N'insistez pas! (*Sourires.*)

M. Jules Castellani. M. Cermolacce nous a dit tout à l'heure, avec beaucoup de conviction, qu'il craignait surtout de voir le gouverneur de territoire apporter une aide efficace aux colonialistes et constituer un deuxième adversaire de la classe ouvrière.

Je ne suis pas de son avis. J'estime que le gouverneur, représentant du Gouvernement, n'est à la solde ni des uns ni des autres et doit simplement exécuter les instructions du Gouvernement.

M. Charles Benoist. Vous êtes bien naïf!

M. Jules Castellani. Et je croyais que le Gouvernement était le reflet de l'Assemblée.

J'en parle avec d'autant plus d'aise que, si je respecte le Gouvernement de la République, je vote toujours contre lui. (*Rires.*) Il n'y a pas là contradiction, à mon sens.

Je pense qu'en la circonstance le gouverneur, quel qu'il soit, ne pourrait pas, *proprio motu*, décider de l'approbation ou du refus d'une convention collective.

M. Paul Cermolacce. Vous savez bien que des gouverneurs, à Madagascar en particulier, ont largement outrepassé leurs prérogatives.

M. Jules Castellani. Je ne sais à quoi vous faites allusion, mais j'affirme que notre amendement ne comporte aucun danger et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter par scrutin — bien que le Gouvernement n'ait pas cru, en l'occurrence, devoir soutenir un de ses enfants — et nous substituant donc à lui, avec un peu d'anticipation, il est vrai. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 140
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Moisan a déposé un amendement tendant à ajouter, dans le dernier alinéa de l'article 66, après les mots : « tout syndicat professionnel », les mots : « ou tout employeur ».

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Le dernier alinéa de l'article 66 dispose : « Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement. »

Il va de soi qu'on ne saurait dès lors empêcher un employeur qui n'appartient à aucune organisation syndicale d'adhérer à cette convention, s'il le désire. Il s'agit d'une possibilité qui doit être bilatérale et non pas unilatérale.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le texte proposé par M. Moisan me paraît logique. L'adjonction du mot « employeur » complète heureusement l'alinéa en cause qui, autrement, aurait en effet un caractère unilatéral.

Mais je désire poser une question très importante, à laquelle, je l'espère, le Gouvernement voudra répondre.

L'avant-dernier alinéa de l'article 66 dispose :

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou revisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. »

Dans un souci d'uniformité, je pense qu'il serait bon de préciser que le délai de préavis ne pourra, par exemple, ou excéder six mois ou être inférieur à six mois.

Il y a là, certes, un choix à faire, mais il importe surtout d'éviter l'imprécision de la rédaction proposée et qui me paraît dangereuse, du fait qu'à l'intérieur d'une même fédération les conventions collectives pourraient être dénoncées dans des délais différents.

Il n'y a pas nécessairement une seule convention collective type pour une même fédération. Il peut exister des conventions collectives particulières par territoire, dans un même domaine. D'où la nécessité de délais de préavis uniformes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 66, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 66, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. Charles Benoist. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour un rappel au règlement.

M. Charles Benoist. Le paragraphe 2 de l'article 55 du règlement dispose :

« Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission. »

Il n'est pas dans mes intentions de demander l'inscription de la suite de cette discussion à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais ayant rappelé tout à l'heure qu'en Afrique noire — et non pas seulement en Haute-Volta — on s'inquiète de la lenteur de ces débats relatifs au code du travail, je demande au Gouvernement et au bureau de l'Assemblée de faire en sorte que de nouvelles séances soient désormais consacrées à l'examen de cet important problème.

M. René Malbrant. Pas le samedi, en tout cas !

M. le président. La question pourra être portée devant la conférence des présidents par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Nous sommes actuellement liés par une décision de l'Assemblée, sur laquelle nous ne pouvons pas revenir, en vertu de laquelle la séance du samedi matin est consacrée, jusqu'à douze heures et demie d'ailleurs, à la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Une nouvelle décision de l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, pourra seule vous donner satisfaction, monsieur Benoist.

M. Charles Benoist. C'est dans cet espoir que j'ai attiré l'attention de l'Assemblée.

M. Jules Castellani. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Nous ne saurions donner notre accord sur la proposition de M. Benoist que dans la mesure où ces nouvelles séances ne seraient pas fixées au samedi.

En effet, nous avons déjà déploré les uns et les autres que cette discussion se déroule devant des bancs à peu près vides et que ce soient, en réalité, les boîtiers qui, chaque samedi, apportent ici leur opinion, bien plus que l'ensemble des députés.

Nous sommes une quinzaine en séance, en n'oubliant personne !

Si vous voulez que notre discussion soit sérieuse, vous devez demander à la conférence des présidents de proposer pour elle un autre jour que le samedi.

Quant à nous, nous proposons qu'elle ait lieu le mardi, le jeudi ou le vendredi.

M. le président. Je l'ai dit, monsieur Castellani, c'est à la conférence des présidents qu'il appartiendra, mardi prochain, de faire des propositions à l'Assemblée.

Nous passons à l'examen de l'article 67.

[*Article* 67.]

M. le président. « Art. 67. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée représentative, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées, diffusées et traduites les conventions collectives, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par les arrêtés susvisés. Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter ou à partir de la date des arrêtés susvisés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire ou le chef de fédération les publiera sans délai au journal officiel local. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, dès notification de l'approbation par le ministre de la France d'outre-mer des arrêtés susvisés. Si sa décision n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la date de ces arrêtés, ces textes seront considérés comme approuvés et le chef de territoire les publiera sans délai au journal officiel local. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Notre amendement a pour but de remédier aux anomalies et à la rédaction vicieuse du texte qui nous est soumis.

Celui-ci prévoit, en effet, que les conventions collectives sont applicables à partir du jour qui suit leur dépôt, dans des conditions indiquées par des arrêtés qui seront soumis à l'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer, et que si la décision de M. le ministre de la France d'outre-mer n'intervient pas dans les trois mois, ces arrêtés seront considérés comme approuvés.

Autrement dit, on appliquerait les conventions collectives à partir du jour de leur dépôt, mais l'on devrait ensuite les résilier si le ministre n'approuvait pas les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 67.

Il saute aux yeux qu'une telle procédure est condamnable. On imagine sans peine à quelles difficultés, à quels conflits elle est susceptible de conduire.

En outre, la rédaction de la dernière phrase de l'article 67 est assez surprenante. Je lis en effet:

« Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter ou à partir des arrêtés susvisés... »

Je ne comprends pas quelle signification il faut donner à l'expression: « à compter ou à partir ». Cette répétition n'ajoute pas à la clarté du texte et ne semble pas nécessaire. Je demande, tout au moins, de quelle façon il convient de l'interpréter.

Il faut donc sortir de cette confusion et de cette contradiction. C'est pourquoi, avec mes amis, j'ai déposé l'amendement qui, on le voit, subordonne la mise en application des conventions collectives à l'approbation par le ministre de la France d'outre-mer des arrêtés visés dans la première partie de l'article, en n'accordant, pour cette approbation, qu'un délai de trois mois.

Si l'on voulait bien nous suivre, il n'y aurait donc de surprise pour personne et l'article gagnerait en simplicité. J'espère que l'Assemblée adoptera notre nouvelle rédaction et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je ne répéterai pas, à l'occasion de l'amendement de M. Malbrant et ses amis, les objections déjà formulées à l'encontre d'amendements analogues, ayant trait au contrôle de l'administration, proposés aux articles précédents.

Je veux surtout poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Je lis dans le premier alinéa de l'article 67:

« Le chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, détermine par arrêtés pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées, diffusées et traduites les conventions collectives... »

Et je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il donne à ces dispositions le même sens que moi-même et que voici: chaque fois que ce sera possible, la traduction des conventions collectives sera faite dans la langue vernaculaire.

Je dis bien: « chaque fois que ce sera possible », pour ne pas laisser la décision au Gouvernement. Bien entendu, si une telle langue n'existe pas, il ne peut être question de traduction. Mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous garantisse qu'elle sera toujours faite dans le cas contraire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je donne bien volontiers à M. Benoist l'assurance qu'il demande: les conventions collectives seront traduites en langue vernaculaire là où il en existe.

Ainsi, M. Benoist a satisfaction.

M. Charles Benoist. Je vous remercie.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* A M. Malbrant, je réponds que les arrêtés dont il est question ont simplement pour objet de fixer « les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées, etc. »

M. René Malbrant. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous sommes donc d'accord sur ce point.

Je signale à notre collègue que le texte du Gouvernement était en deçà de celui de la commission.

Pour le Gouvernement il s'agit en l'occurrence de simples arrêtés réglementaires n'exigeant pas l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Par conséquent, il me semble que l'amendement de M. Malbrant est superflu, encore que l'on puisse souhaiter la modification grammaticale qu'il propose pour le texte de la commission, car on ne voit pas bien la différence entre l'expression « à compter de » et l'expression « à partir de ».

Cela dit, je demande à M. Malbrant de retirer son amendement qui ne me paraît rien ajouter au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

L'expression « ou à partir » pourrait être supprimée et le membre de phrase considéré serait ainsi rédigé:

« Si la décision du ministre de la France d'outre-mer n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date des arrêtés susvisés... »

Par ailleurs, comme le Gouvernement, la commission repousse l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. L'amendement de M. Malbrant ne me paraît pas s'opposer à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, mais, au contraire, rendre plus claire la rédaction du texte.

Les dispositions que M. Malbrant propose ne nuiraient en rien à l'établissement des conventions collectives. Il suffit de lire le texte pour en être convaincu. Il ne faut évidemment pas que les conditions d'application des conventions collectives soient telles qu'à l'expiration d'un délai de trois mois on puisse, si les arrêtés de l'administration ne sont pas pris, revenir sur des conventions ayant déjà reçu un commencement d'application.

Ne pas donner satisfaction à notre collègue, ce serait vouloir maintenir le texte de la commission malgré la démonstration évidemment pertinente qu'a faite M. Malbrant.

Je veux aussi faire part à l'Assemblée d'une préoccupation qui rejoint celle de M. Benoist. Je voulais poser la question qu'il a formulée.

Dans de nombreuses circonstances, il sera difficile, comme on le prévoit, de rédiger les conventions en langue française.

Il y a, en pleine brousse, des régions à population malgache, par exemple, où l'on ne compte encore que des employeurs et des employés autochtones et où la grande majorité ne lit que difficilement, ou même pas du tout, le français.

Dans ces cas-là, avant toute signature des conventions collectives, il y aurait lieu, pour éviter des contestations, de procéder à une traduction préalable.

Cela ne paraît pas ressortir du texte qui nous est soumis. En effet, ce texte est ainsi rédigé:

« La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité. Le chef du groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, détermine par arrêtés, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées, diffusées et traduites les conventions collectives, etc. »

On ne prévoit pas dans quelles conditions les signatures doivent être apposées sur les conventions collectives.

Dans certains cas, comme celui que je viens de citer, il conviendrait, comme je l'ai dit, que la traduction soit faite au préalable, avant que l'on demande la signature des intéressés. Je crains, je le répète, que des contestations ne s'élevent par la suite avec des textes rédigés uniquement en français.

J'ai parlé, évidemment, pour le territoire de Madagascar que je connais bien. Il se peut que, dans d'autres territoires, on se heurte à l'impossibilité de traduire en langue locale. Il n'y aurait pas, alors, d'autre solution que celle qui est prévue par le texte.

Il fallait donc laisser à chaque territoire le soin de déterminer dans quelles conditions pouvaient être rédigées et approuvées les conventions collectives.

La réponse de M. le ministre me paraît favorable, mais elle doit être complétée par l'assurance que l'on peut rédiger, en langue autochtone toutes les fois que c'est possible et préalablement à la signature, le texte soumis aux intéressés.

Cela me paraît extrêmement important.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, je désirais faire la même observation que mon ami Malbrant.

La commission a accepté la suppression des mots « ou à partir ». C'est fort bien. Toutefois, avant de se prononcer sur le texte nouveau qui résulte de cette modification, il y aurait lieu de statuer sur l'amendement de M. Malbrant car, s'il était adopté, la suppression des mots « ou à partir » acceptée par la commission deviendrait inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	100
Contre	466

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 67 avec la nouvelle rédaction acceptée par la commission, les mots « ou à partir » étant supprimés dans la dernière phrase du deuxième alinéa.

(*L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

M. le président. « Art. 68. — Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement et qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective du travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe. »

M. Ninine a présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 68, à remplacer les mots: « et qui sont membres... », par les mots: « ou qui sont membres... ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Il ne s'agit pas, en réalité, d'un amendement, mais plus exactement de la rectification d'une erreur matérielle.

L'article 68 dispose en effet:

« Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement et qui sont membres des organisations signataires. »

Il est certain que les deux obligations qui sont ici imposées n'en font finalement qu'une: avoir signé la convention, d'une part, et, d'autre part, être membre de l'organisation.

Il s'agit là, incontestablement d'une erreur, d'autant plus que, dans le texte de la loi du 11 février 1950 à laquelle nous nous référons, c'est bien le mot « ou » qui est employé. Il n'est pas douteux que c'est ce terme qu'il faut également reprendre dans la loi que nous discutons, de façon à élargir le cadre de la convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur la modification proposée par M. Ninine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement de M. Ninine que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 68 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 69.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 69.

SECTION II

Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée sur le plan fédéral, territorial, régional ou local.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs ou, à défaut de celles-ci, des employeurs.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail et des affaires sociales.

« Les éléments d'appréciation comprendront notamment:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

« La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises en tous les cas par le chef du groupe de territoires, ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle, peuvent être déférées, dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

« Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

« Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail et des affaires sociales doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement, qui tend dans le 1er alinéa, *in fine*, de cet article après les mots: « sur le plan », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa: « territorial et professionnel ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Le principe de la conclusion des conventions collectives sur le plan fédéral, territorial, régional ou local ayant été retenu par l'Assemblée, je ne veux pas reprendre la question à propos du présent article. Mon amendement n'a plus d'objet.

En conséquence, je le retire.

M. le rapporteur. Très bien! monsieur Malbrant. (*Sourires.*)

M. René Malbrant. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Jules Castellani. Je suis d'accord avec M. Malbrant. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. L'article 69 traite du mode de réunion de la commission mixte qui sera chargée d'élaborer la convention collective et définit, par ailleurs, le caractère représentatif des organisations syndicales. Il précise les critères de ce caractère représentatif.

Nous ne voudrions pas qu'à l'occasion de la réunion de cette commission, l'administration s'immisce dans la vie intérieure des organisations syndicales car, dès lors, le climat nécessaire de compréhension avant signature ne pourrait pas être créé.

Les dispositions prévues par l'article en discussion pourraient, en effet, être interprétées par l'administration comme une autorisation à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord sur les termes de mon amendement. Déjà, dans l'article 69, par exemple, sont énumérés les éléments d'appréciation sur lesquels pourra s'appuyer le chef du territoire, lequel pourra prendre conseil de l'inspection du travail.

Toutes garanties sont donc déjà prévues pour que les critères reconnus jouent de façon effective.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani contre l'amendement.

M. Jules Castellani. Je m'excuse de prendre la parole contre cet amendement d'autant plus qu'il est défendu par Mme Francine Lefebvre et qu'il m'est désagréable de ne pas l'accepter.

Je crois que, par un biais, cet amendement vise à revenir sur certain article précédemment voté par l'Assemblée.

M. le rapporteur. Exactement. On ne peut rien vous cacher, monsieur Castellani. (*Rires.*)

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur, j'ai donc vu juste.

La portée de cet amendement m'avait tout d'abord échappé. Nous n'en avons eu connaissance que tout récemment.

Il a fallu essayer de comprendre très vite.

Je crains donc que l'on essaie de revenir, par un biais, sur un article déjà adopté par l'Assemblée.

Cela me paraît très dangereux, ne serait-ce que sous le rapport de la méthode de travail.

D'abord, je ne vois pas très bien comment un amendement peut abolir les dispositions d'un article déjà voté par l'Assemblée.

Je sais bien que, de divers côtés, on nous a menacés d'une seconde lecture. Est-ce là le prélude à cette seconde lecture ? Peut-être. Mais nous tenons à dire que nous nous défendrons et que nous demanderons une nouvelle lecture pour les 231 articles du projet. (*Exclamations au centre.*) Puisque l'on veut revenir sur un vote acquis, il faudra, par conséquent, recommencer la discussion générale. Nous n'y voyons aucun inconvénient, si ce n'est que nous devrons, pendant longtemps encore, passer tous nos samedis à l'Assemblée. Cela dit, nous sommes prêts à soutenir le combat — nous l'avons, d'ailleurs, déjà dit — si vous voulez l engager.

Sur cet amendement, donc, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger. En l'acceptant, elle reviendrait sur ce qu'elle a accepté à l'article 5 *bis*.

Heureux de constater que M. le rapporteur est de mon avis sur l'interprétation à donner à l'amendement de Mme Francine Lefebvre, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut rien cacher à M. Castellani.

La raison qu'il vient de déceler est, en effet, la raison fondamentale qui nous fait accepter l'amendement de Mme Lefebvre.

M. René Malbrant. La commission ne s'est pas prononcée.

M. le rapporteur. Je regrette, mon cher collègue, la commission s'est prononcée.

Je rappelle, de plus, que l'article 5 *bis* a été voté par un effet de confusion. Il reste que la commission était opposée à l'article 5 *bis*.

Elle revient donc sur cet article car, monsieur Castellani, c'est la majorité de la commission qui décide.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement serait désireux d'être agréable à Mme Francine Lefebvre en acceptant son amendement.

Cependant, je dois rappeler que le texte du Gouvernement pour l'article 69, repris par la commission, est exactement celui du code du travail métropolitain.

Je sais bien que ce n'est pas là un argument suffisant, mais je demande à Mme Francine Lefebvre comment la commission mixte prévue pourra disposer des éléments d'appréciation nécessaires.

Je demande simplement à savoir comment je dois comprendre cet amendement.

Signifie-t-il que la commission mixte garde le droit de connaître des effectifs réels, des qualités d'indépendance et des cotisations ainsi que de l'expérience du syndicat et que vous interdisez simplement à l'administration de solliciter la communication de ces renseignements, ou bien dois-je penser que vous refusez et à la commission et à l'administration le droit d'être renseignés exactement sur la représentativité des syndicats ?

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je crois qu'il y a une équivoque dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat.

En effet, ce n'est pas à la commission de définir la représentativité du syndicat. Il est précisé dans le texte que le caractère représentatif des syndicats ou des groupes professionnels est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

Donc ce n'est pas la commission mixte qui devra juger.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* D'accord.

Mme Francine Lefebvre. Ce que nous voulons, c'est refuser à l'administration le droit de s'immiscer dans la vie intérieure des syndicats et de prendre connaissance des livres, des listes, etc.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si vous maintenez, dans le texte, l'énumération des éléments d'appréciation et si vous interdisez, en même temps, à l'administration d'être exactement fixée sur les effectifs et les cotisations des syndicats, quel moyen laissez-vous au chef de territoire d'être fixé sur la représentativité des syndicats ?

Ne vaut-il pas mieux, alors, supprimer une énumération au sujet de laquelle...

M. René Malbrant. C'est certainement ce que Mme Francine Lefebvre désire.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne demande qu'à comprendre.

Mme Francine Lefebvre. L'article 69 dispose que le chef de territoire « réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail et des affaires sociales ».

Je crois que l'inspection du travail sera suffisamment compétente pour dire ce qu'elle pense des différentes organisations auxquelles elle a souvent affaire dans le territoire.

M. Roger Duveau. L'inspection du travail, c'est l'administration.

Vous dites que le chef de territoire pourra prendre connaissance des registres. Laissez à l'inspection du travail la possibilité de se renseigner.

Mme Francine Lefebvre. Elle est renseignée.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il me semble tout de même qu'il y a contradiction.

D'une part, vous donnez une énumération précise des critères qui permettent de reconnaître la représentativité des syndicats ou groupements professionnels et, d'autre part, vous interdisez à celui qui doit prendre l'arrêté de vérifier la valeur de ces critères.

Je crois que, dans ces conditions, plutôt que d'ajouter l'alinéa que vous proposez par voie d'amendement, il vaudrait mieux modifier les critères qui permettent de connaître la représentativité des syndicats.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Moisan. Je présenterai deux observations: la première s'adresse à M. Castellani et la seconde à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

A. M. Castellani, je répondrai avec la plus entière loyauté qu'il est évident que l'amendement que vient de défendre Mme Lefebvre est une prise de position contre l'article 5 *bis* voté dans les conditions que M. le rapporteur à rappelées.

M. Jules Castellani. C'est bien ce que j'avais compris. Je l'ai, d'ailleurs, indiqué au cours de mon intervention.

M. Edouard Moisan. Je veux simplement dire à M. Castellani que lorsqu'il demandera une seconde lecture pour les 231 articles que comporte le projet, il constatera que l'article 58 du règlement ne lui permet pas de recourir à cette procédure avec autant d'aisance qu'il le croit. Nous en reparlerons à ce moment-là.

M. Jules Castellani. Nous défendrons quand même notre point de vue.

M. le président. Nous n'en sommes pas là pour l'instant. Nous discutons l'article 69.

M. Henri Moisan. Telle est la remarque que je désirais présenter à M. Castellani.

Ma deuxième observation s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Je me bornerai à un bref historique. Les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité sont les critères subjectifs retenus sur le plan international.

M. le rapporteur. Bien sûr !

M. Henri Moisan. Il y a une considération technique — si je puis dire — et une considération pratique.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous attacher à celle-ci. Elle permet, sans aucune contestation possible, notamment depuis la libération, aux fonctionnaires chargés spécialement des services du travail de déterminer, en toute

hypothèse et sans hésitation, les organisations syndicales qui peuvent, en toute circonstance, contracter.

Que leur demande-t-on surtout ? Vous le savez bien, c'est l'indépendance à l'égard de l'organisation patronale. C'est ce critère qui, en réalité, est le plus important.

Les effectifs, vous le savez comme moi, avec ou sans texte, il est extrêmement difficile de les déterminer.

J'ajoute qu'il y a là une intervention absolument inadmissible de la part de l'administration.

C'est la raison pour laquelle nous reviendrons sur l'article 5 *bis*.

Si, je m'empresse de vous le dire, le Gouvernement acceptait de discuter avant la fin de la présente législature le rapport de M. Gazier sur la réglementation de l'embauchage et du licenciement, ma position, monsieur le secrétaire d'Etat, serait sans doute différente aujourd'hui.

Etant donné que je ne me fais aucune illusion sur le sort réservé à ce texte, d'accord avec mon groupe, je m'en tiens à l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

M. le président. Monsieur Castellani, étant donné l'heure, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Jules Castellani. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	397
Contre	142

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 69, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que, suivant décision de l'Assemblée, la séance doit être levée à midi et demie.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous avons déjà dépassé de cinq minutes l'heure fixée.

M. le président. La séance ne pourra être prolongée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je m'associe à la demande qui a été formulée à propos du nombre de séances consacrées à la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'engage à appuyer cette demande mardi prochain auprès de la conférence des présidents.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Moisan. Je n'aurais sans doute pas soulevé la question afin de ne pas passionner le débat — ce n'est pas mon habitude. Mais, M. Benoist étant intervenu à ce sujet, je rappelle qu'à la dernière réunion de la conférence des présidents, seuls le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe des indépendants d'outre-mer ont appuyé cette proposition.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une communication informant l'Assemblée nationale que des poursuites ont été engagées, à la suite d'une procédure de flagrant délit, contre M. Boganda, député.

Acte est donné de cette communication qui sera imprimée sous le n° 12158 et distribuée.

— 7 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions la lettre suivante :

« Paris, le 9 février 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite du vote par la commission, dans sa séance du 8 février 1951, d'une motion relative à la compétence de l'Assemblée de l'Union française, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions renonce à demander l'avis de l'A. U. F. sur la proposition de loi (n° 10616) de M. Benchennouf tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections. Cette demande d'avis, formulée le 28 novembre 1950, avait été acceptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 novembre 1950.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé : BARRACHIN. »

Acte est donné de cette communication.

L'Assemblée voudra sans doute renoncer à la consultation pour avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Benchennouf tendant à modifier, pour les départements algériens, la législation des élections.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant :

« *Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.*

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — Première législature n° 5340, session de 1948) étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

« Fait à Paris, le 8 février 1951.

« R. PLEVEN.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
« PAUL BACON.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« HENRI QUEUILLE.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« MAURICE-PETSCHE.

« *Le ministre du budget,*
« EDGAR FAURE.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*
« PIERRE SCHNEITER.

« *Le ministre de l'agriculture,*
« PIERRE PFLIMLIN ».

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 février 1951, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination de 7 membres du comité constitutionnel;

Vote de la proposition de résolution de M. Duveau tendant à modifier l'article 18 du règlement (nos 9031-12041. — M. Castellani, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073. — M. Truffaut, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Tourné, sur la mesure à caractère fasciste que constitue le décret du 26 janvier 1951 prononçant la dissolution de la fédération mondiale de la jeunesse démocratique;

2° De Mme Chevrin, sur la mesure à caractère fasciste que constitue le décret du 26 janvier 1951 prononçant la dissolution de la fédération démocratique internationale des femmes, qui avait choisi Paris comme siège de son secrétariat pour honorer la conduite héroïque des femmes françaises pendant la Résistance;

3° De M. Jacques Duclos, sur: 1° les conditions dans lesquelles le Gouvernement a, en se référant notamment à une loi de Pétain, prononcé la dissolution des organisations démocratiques ci-après: fédération syndicale mondiale, fédération démocratique internationale des femmes, fédération mondiale de la jeunesse démocratique; 2° l'ensemble de la politique du Gouvernement revêtant un caractère incontestablement fasciste, comme viennent de le souligner coup sur coup, en plus des mesures visant les organisations démocratiques précitées, les atteintes graves qu'il a portées: *a*) à la liberté de manifestation, en décrétant l'interdiction de la protestation populaire contre le réarmement allemand et contre la présence à Paris d'un de ses promoteurs essentiels le général Eisenhower; *b*) à la liberté de la presse, en faisant saisir des journaux patriotes hostiles à la reconstitution de la Whermacht hitlérienne; *c*) à la liberté d'opinion en prenant des mesures d'inspiration hitlérienne tendant à transformer les travailleurs de l'Etat et des services publics en citoyens diminués; *d*) à la liberté individuelle en procédant à des arrestations arbitraires et en faisant peser sur notre pays un odieux régime de basse police;

4° de M. Alfred Costes, sur la mesure à caractère fasciste que constitue le décret du 26 janvier 1951 prononçant la dissolution de la fédération syndicale mondiale qui avait fait l'honneur à la classe ouvrière française de fixer à Paris son siège permanent;

5° De M. Chambeiron, sur la mesure arbitraire prise par le ministre de l'intérieur à l'encontre de la fédération syndicale mondiale, en violtion des engagements souscrits par le Gouvernement français, dans le cadre de l'organisation des Nations Unies et de l'hospitalité traditionnelle de la France;

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073. — M. Truffaut, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme). — Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme, section II. — Aviation civile et commerciale (nos 11044, annexe 6, 12070. — M. Jean-Moreau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 2e séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 10 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17608. — 10 février 1951. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, ayant fait l'objet d'une vérification par le comité de confiscation des profits illicites, peut faire à nouveau l'objet d'une vérification par les régies financières sur la période considérée par le comité de confiscation.

FRANCE D'OUTRE-MER

17609. — 10 février 1951. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'on peut espérer que seront effectivement et rapidement créés: 1° les cours d'appel du Cameroun et d'Abidjan; 2° les justices de paix de Oouesso, Bozoum, Oyem, Lambaréné, Bongor, Moundou et Pala, en Afrique équatoriale française; 3° les tribunaux de troisième classe, à Port-Gentil et Fort-Archambault, en Afrique équatoriale française, dont la création, depuis longtemps envisagée, devait intervenir au plus tard en janvier 1951 et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer au plus tôt dans les territoires intéressés le fonctionnement normal de la justice.

INTERIEUR

17610. — 10 février 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles limites peut s'exercer le droit de réquisition sur ces logements, par un préfet et, spécialement, si un préfet a effectivement le droit de réquisitionner au bénéfice d'un tiers un appartement qui a déjà fait l'objet d'une location par bail enregistré, dans une localité où n'existe pas d'office du logement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17611. — 10 février 1951. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne désireuse de construire un immeuble dans le cadre de la loi Loucheur peut, en même temps, prétendre aux primes à la construction instituées par la loi du 21 juillet 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17612. — 10 février 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis déjà de longs mois, il a pu constater sur les routes nationales de France que toutes les bornes hectométriques étaient soigneusement repeintes en blanc et numérotées comme au temps des diligences. A l'époque des avions à réaction et des voitures automobiles se déplaçant aux environs de 80 kilomètres à l'heure, il est permis de se demander si cet entretien n'est pas somptuaire. Il lui demande le montant des dépenses, ne serait-ce qu'en frais de peinture, occasionnées par cet entretien. Il s'inquiète également du bruit qui circule dans les milieux des ponts et chaussées, selon lequel un grand nombre de bornes kilométriques en pierre seraient remplacées, alors qu'elles semblent aussi solides qu'au jour de leur pose.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15882. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les attributions des médecins-conseils attachés à chaque caisse de sécurité sociale. Il est à constater, en effet, que ces médecins n'effectuent jamais un examen sérieux et invitent les malades à consulter les médecins traitants. Les visites imposées à ces médecins représentent donc pour les assujettis une perte de temps considérable et semblent inutiles. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les articles 16 à 26 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles définissent les conditions de fonctionnement du contrôle médical et le rôle des médecins-conseils. Les médecins-conseils ont pour rôle d'examiner les assurés sociaux ou leurs ayants droit prétendant au bénéfice des prestations des assurances maladie, longue maladie, invalidité ou maternité afin de donner un avis technique compétent sur le bien-fondé des demandes des intéressés aux caisses dont ils relèvent, leur permettant ainsi de prendre leur décision d'acceptation ou de refus desdites prestations. D'autre part, dans le cadre de l'assurance de la longue maladie, les médecins-conseil doivent proposer l'octroi de prestations adaptées à chaque cas particulier, et, notamment, déterminer le traitement le mieux approprié au cas qui leur est soumis. Cette proposition ne peut se faire qu'en complet accord avec le médecin traitant et après examen en commun du malade. En cas de désaccord, le médecin-conseil et le médecin traitant choisissent un médecin expert; s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par le directeur départemental de la santé. Enfin, les médecins-conseils doivent proposer aux caisses de sécurité sociale les mesures qu'ils jugent éventuellement utiles de prendre en vue de prévenir l'invalidité et de réadapter les malades à une profession nouvelle convenant mieux à leur état de santé. En tout état de cause, les textes interdisent formellement aux médecins-conseils de s'immiscer dans les rapports entre malades et médecins traitants, ainsi que de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement suivi ou à suivre (article 23 du décret du 19 décembre 1945). C'est donc à juste titre qu'un médecin-conseil refuse de répondre à un malade lui demandant un renseignement ou un conseil d'ordre médical et le renvoie à son médecin traitant. Tout autre attitude de sa part le rendrait justiciable de la juridiction de l'ordre des médecins. Il ne s'ensuit pas que les visites de contrôle médical soient inutiles pour les assujettis, puisqu'elles permettent de leur attribuer à bon escient le bénéfice des prestations auxquelles ils ont droit. Ils sont d'ailleurs indemnisés des frais et des pertes éventuelles de salaires résultant pour eux de l'exercice du contrôle médical. D'autre part, le contrôle médical offre un intérêt certain pour les caisses de sécurité sociale, auxquelles il évite le payement abusif de prestations non justifiées par l'état de santé des requérants.

16594. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle somme s'élèvera en régime plein, sur la base des salaires actuels, la charge des pensions de vieillesse d'assurances sociales des travailleurs salariés, étant entendu que tous les pensionnés seraient susceptibles de réunir les trente années de cotisations nécessaires pour avoir droit à la pension minimum garantie par la loi. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — Sur la base de 225 milliards de cotisations d'assurances sociales encaissées en 1950 au titre du régime général, les dépenses de l'assurance vieillesse, dans l'hypothèse envisagée, auraient atteint 131 milliards environ pour l'année, frais de gestion exclus. Cette évaluation a été faite compte tenu du rapport constaté en 1950 entre le nombre des retraités et celui des assurés. Elle suppose d'autre part supprimée la charge des 300.000 allocations servies aux vieux travailleurs salariés des professions agricoles, charge qui est actuellement supportée par le régime général.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 janvier 1951.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 406, 1re colonne, réponse à la question n° 16634 de M. Joseph Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dernière ligne: au lieu de: « ...le taux varie de 1,30 p. 100 à 1,75 p. 100, selon les communes », lire: « ...le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100, selon les communes ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 10 février 1951.

SCRUTIN (N° 3335)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 61 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Remplacer les mots « fédéral, régional ou local » par les mots « territorial ou professionnel ».)

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 135
Contre 427

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Ventroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.

Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hufin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Liselle.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 138
Contre 425

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3336)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 65 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Dans le 4e alinéa, insérer les mots « majorité des adhérents ».)

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 94
Contre 466

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billières.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Laniel (Joseph).
Laribi
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Medecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Rencurel.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Baret.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guillou (Louis). Finistère).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquino.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max). Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier. Indre-et-Loire
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel). Aube.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schelt.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 100
Contre 467

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3337)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 65 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Quorum doit atteindre 51 p. 100 des membres du syndicat.)

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 95
Contre 466

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Alphonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guilland (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin) Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mahrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaigerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Morat.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimboeut
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weitt-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly-Ouezzin.
Courant.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine-Debaghine
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 559
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 99
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3338)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 66 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Conventions collectives soumises à l'agrément du chef du territoire.)

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 134
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous
Xavier Bouvier, Ille et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnauids.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Patewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaï.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lousteau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard.

Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Defferre.
Derdour.
Duveau.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rocfore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 140
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3339)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 67 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Délai d'application des conventions collectives.)

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 94
Contre 465

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bilières.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Levinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Baret.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Beranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.

Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schelt
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame
Babet (Raphaël).
Benchennoui.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin
Courant.
Cerdour
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debagnine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 100
Contre 466

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3340)

Sur l'amendement de Mme Francine Lefebvre à l'article 69 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (L'administration ne pourra prendre connaissance des registres et des livres de trésorerie des syndicats.)

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 394
Contre 133

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boxxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wejll-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Jaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.

Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Rivet.
Rollin (Louis).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Chevigné (de).
Colin.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 397
Contre 142

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 février 1951.*
(*Journal officiel* du 9 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3330) sur l'ensemble du projet de loi et de la lettre rectificative relatifs au taux des allocations familiales,

M. Mondon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.